

DEPARTEMENT DE L'AUBE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Aurélien BELIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020**

Date de convocation et d'affichage : 04 juillet 2020

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 20 h 16.

**Présents :**

ABEL Jean-Pierre	GACHOWSKI Jacques	MENNETRIER Nicolas
BAGATTIN Mélanie	GARIGLIO Elisabeth	MONTAGNE Jean-Jacques
BAROIN François	GARNERIN David	MOSER Alain
BAUDOUX Bruno	GATOUILLAT Marcel	NINOREILLE Francine
BEAUSSIER Jean-Marie	GAURIER Marlène	NONCIAUX-GRADOS Véronique
BETTINGER Sylviane	GAUTHIER Anne-Sophie	OUADAH Karima
BILLET André	GERARD Fabien	PAUWELS Cécile
BLANCHARD Dominique	GIRARD Marc	PETIT Christine
BLANCHON David	GIRARDIN Olivier	POIVEZ Kevin
BLASCO Thierry	GONCALVES José	PORTIER-GUENIN Françoise
BLASSON Christian	GOJJARD Pascal	POTIER Denis
BOICHUT Daniel	GRAFTEAUX-PAILLARD Marie	QUINTART Sylvie
BOUDADI Rachida	GROSJEAN Patrick	RAGUIN Jacky
BRANLE Christian	GUILLAUMET Virginie	REHN Yves
BRET Marc	GUITTON Jordan	RESLINSKI Jean-François
BURRI Marie-Luce	GULTEKIN Gulcan	RICHARD Sophie
BUTAT André	GUNDALL Philippe	RICHARD Vincent
CAFFET Gaëlle	HANDEL William	ROBLET Bernard
CASTEX Jean-Marie	HELIOT-COURONNE Isabelle	ROUSSEAU Pauline
CHALVET Marie-Ange	HENNEQUIN Virgil	ROUSSELOT Nicole
CHAMPAGNE Anicet	HENRI Pascal	SAINTON Michel
CHAMPAGNE Bernard	HIMEUR Aïcha	SAUVAGE Philippe
CHEVALIER Bertrand	HIRTZIG Jack	SEBEYRAN Marc
CHOISELAT Emmanuel	HOUARD Bruno	SERRA Frédéric
CHOMAT Christophe	HUBINOIS Alain	SOMSOIS Hervé
COCHET Jean-Michel	JOLLIOT Marie-France	THIENOT Régis
CORNEVIN Jean-Pierre	JOUAULT Gervaise	THOMAS Christine
COURTOIS Jean-Christophe	KIEHN Patricia	VAN DE ROSTYNE Alain
DA ROCHA Katia	LANDREAT Pascal	VIART Jean-Michel
DAHDOUH Fadi	LANOUX Claudie	VOLHUER Michel
DAUTET Loëtitia	LE CORRE Marie	ZAJAC Anna
DE VILLEMEREUIL Gérard	LEBECQ Jérémy	
DEHARBE Dominique	LÉCORCHÉ Jean-Pierre	
DELAITRE Guy	LEDOUBLE Catherine	
DESROUSSEAUX Pascal	LEMELAND Caroline	
DRAGON Jean-Luc	LEPRINCE Didier	
DRIAT Boris	LEQUIEN Ombeline	
DUCHÊNE Annie	LEROY Marie-Thérèse	
DUQUESNOY Olivier	MAGLOIRE Arnaud	
DUSACQ Maxime	MALARMEY Michelle	
FARINE Bruno	MANDELLI François	
FINOT Patrick	MARTINOT Bruno	
FLEURET Dominique	MARTY Rémy	
FRAENKEL Stéphanie	MEIRHAEGHE Jean-François	
FRAPIN David	MEIRHAEGHE Sonia	

**Représentés :** RENOIR Gilles par MONTARON Fabienne, GANTELET Bruno par VINSON Laurent

**Excusés et ont donné pouvoir :** BACHMANN Jean-Marie à RESLINSKI Jean-François, GAURIER Claude à GARNERIN David, BAZIN-MALGRAS Valérie à SEBEYRAN Marc, DENIS Valéry à BAUDOUX Bruno, LEMELLE Flavienne à BRET Marc, LEYMBERGER Brigitte à GARIGLIO Elisabeth, BOISSEAU Dominique à MANDELLI François, HONORÉ Nicolas à SERRA Frédéric, BECARD Francis à BAROIN François, HUMBERT Christophe à LEROY Marie-Thérèse, SIMON Eric à SAINTON Michel

**Excusé :** GRIENENBERGER Daniel

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance LEQUIEN Ombeline.

<b>DELIBERATION N°07</b>	<b>Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	<b>Jacky RAGUIN</b>

<b>Nombre de membres : 135</b>		<b>Vote</b>			
<b>Présents</b>	<b>Suffrages exprimés</b>	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>	<b>Non-participation</b>
<b>123</b>	<b>132</b>	<b>132</b>		<b>2</b>	

**Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020**

**DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT**

**Exposé :**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de faciliter la gestion communautaire et d'assurer une meilleure réactivité et efficacité de l'administration, le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par ailleurs et conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que le Président dispose de la faculté de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

En outre, il est également envisagé que le Président délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directeur Général des Services, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci aux Directeurs Généraux Adjointes ou responsables des services communautaires, la signature d'engagements de dépenses selon le schéma suivant :

- Pour le Directeur Général des Services : engagements de dépenses d'un montant unitaire inférieur à 90 000€ HT ;

- Pour les Directeurs Généraux Adjointes et les responsables des services communautaires : engagements de dépenses d'un montant unitaire inférieur à 40 000€ HT.

La délégation donnée ci-dessus au Directeur Général des Services, sera exercée dans les mêmes conditions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Directeur Général Adjoint de permanence, dûment habilité par arrêté communautaire en ce sens. De même une délégation sera accordée au Directeur Général des Services ou en son absence aux Directeurs Généraux Adjointes ou responsables des services communautaires pour le dépôt de plainte au nom de Troyes Champagne Métropole.

Enfin, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, a élargi de plein droit les pouvoirs du Président, en lui confiant, par délégation, l'intégralité des attributions du conseil à l'exception des domaines définis à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Ce transfert à l'exécutif, par délégation de plein droit répondait à la nécessité de prendre les décisions nécessaires à la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de Troyes Champagne Métropole dans un délai adapté, sans avoir à réunir le Conseil Communautaire.

Ce régime particulier de délégation n'a pas pour autant dessaisi l'assemblée délibérante qui dispose d'un droit à l'information et d'un pouvoir de réformation.

Les Conseillers communautaires ont été informés des décisions prises dans ce cadre dont il est rendu compte au cours de cette séance. La liste des décisions adoptées pendant cette période figure en annexe (ainsi que les décisions prises antérieurement au 1er avril 2020).

L'article 6 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoit que cette délégation de plein droit est applicable du 12 mars 2020 au 29 juin 2020. Il appartient donc à présent au Conseil Communautaire de délibérer sur l'attribution de ces délégations.

## Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- I. **DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président qui auront valeur définitive en l'absence de réformation ;**
- II. **DE DELEGUER à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, pour la durée du mandat du Conseil Communautaire, les attributions suivantes :**

### **1° FINANCES :**

- a. **DE PROCÉDER dans la limite des prévisions budgétaires y compris les reports, à la réalisation des emprunts nécessaires au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et au a de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**

**Il est entendu que ces contrats de prêts devront respecter la classification 1A des produits de financement, c'est-à-dire n'utiliser que des indices financiers de la zone Euro (catégorie 1) et n'être indexés structurellement que sur des taux fixes simples, des taux variables simples ou plafonnés (cap) ou encadré (tunnel) répondant à la catégorie A de la classification définie dans la Charte de bonne conduite,**

- b. **D'AUTORISER la gestion dynamique de la dette en fonction des évolutions des marchés financiers.**

**Les produits susceptibles d'être proposés dans le cadre d'opérations de renégociation de l'encours de la dette (contrats de prêts à taux fixe simple, à taux variable simple ou plafonné (cap) ou encadré (tunnel), contrats d'échange de taux (structuré ou non) devront être exclusivement indexés sur des indices de la zone Euro et répondre impérativement à la référence 1A de la classification définie dans la Charte de bonne conduite,**

- c. **DE RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15 millions d'euros par an,**
- d. **DE CRÉER, MODIFIER, SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.**
- e. **DE SOLLICITER tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions dans la limite de 10 millions d'euros.**

### **2° FONCIER :**

- a. **D'ARRÊTER et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole utilisées par les services publics communautaires,**
- b. **DE DÉCIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, y compris les contrats d'hébergement dans les MARPA. Cette délégation s'entend à la fois des contrats portant sur le louage des choses et de leurs avenants dans lesquels la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole est bailleur que dans ceux où elle est locataire,**

- c. **DE DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- d. **DE FIXER** dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- e. **D'EXERCER** au nom de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que Troyes Champagne Métropole en soit titulaire ou délégataire, et/ou d'en déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires à l'acquisition qui résulterait de l'exercice de ce droit,
- f. **D'EXERCER** au nom de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme,
- g. **DE SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au COUT d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- h. **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- i. **D'APPROUVER ET DE SIGNER** des actes préalables et définitifs de toute opération immobilière (acquisition, échange, cession) dans la limite d'un prix principal inférieur à 25 000 € toutes taxes comprises ou 25 000€ net de toutes taxes (hors frais annexes),
- j. **DE DEPOSER** des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la démolition, la transformation, l'aménagement et l'édification des biens communautaires,
- k. **D'AUTORISER** les servitudes inférieures à 500 mètres linéaires et de recouvrer les sommes y afférentes.

### 3° JURIDIQUE :

- a. **D'INTENTER** au nom de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole les actions en justice ou de défendre Troyes Champagne Métropole dans les actions intentées contre elle. Cette délégation s'applique devant toutes les juridictions (administratives, civiles et pénales, Tribunal des conflits) et quelle que soit l'instance (référé de toute nature, première instance, appel ou cassation),
- b. **DE REGLER** les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- c. **DE PRENDRE** toute décision concernant :
  - la préparation, la passation, la conclusion l'exécution et le règlement des marchés publics, quel que soit leur technique d'achat, qui peuvent être passés en application des dispositions du Code de la Commande Publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- la préparation, la passation, la conclusion l'exécution et le règlement des contrats de concession au sens du Code de la Commande Publique ainsi que de tout autre type de contrat relevant de la commande publique, dans le respect des compétences du Conseil Communautaire.

**4° DIVERS :**

- DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- DE RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite d'un montant de 10 000€ par sinistre, quel que soit le véhicule communautaire impliqué dans le sinistre,
- DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière intercommunal de Rosières-près-Troyes,
- D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- DE CREER** par décision les tarifs et redevances ou cautions n'ayant pas de caractère fiscal dans la limite de 1000€,
- DE CONCLURE** et **SIGNER** les contrats de séjour à durée d'un mois reconduit tacitement du fait de la seule volonté de la personne logée en application de l'article L311-4 du code de l'Action Sociale et des articles L633-2 et L633-3 du code de la construction et de l'habitation.

<b>Vote</b>	<b>PARTICIPANTS</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>Non-participation au vote</b>

Administration Générale

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE  
DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU

**Exposé :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant et des travaux du Bureau lors de chaque réunion du Conseil communautaire, en vertu des délibérations n°06 du 09 janvier 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président, n°06 du 30 mai 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président (complément), n°07 du 09 janvier 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau.

**1. Décisions prises dans le cadre de la délégation d'attributions du Président**

N° d'acte	Objet
D 2020/01	Déclaration sans suite du marché subséquent M2019-068MS7 - Achat remorque d'un PTAC-régie Estissac pour motif d'offres irrégulières
D 2020/02	Déclaration sans suite du marché M2019-075 relatif aux travaux de création d'une fontaine sur la nouvelle parcelle Palissy à La Chapelle Saint-Luc - lot 1 : création d'une fontaine pour infructuosité
D 2020/03	Modification de tarifs - « inscription des demandeurs d'asile et des personnes en service civique »
D 2020/04	Création d'un tarif « Viens fêter ton anniversaire à la médiathèque ! »
D 2020/05	Décision tarifaire relative aux tarifs de restauration et de blanchisserie de la Résidence Saint-Léobault - MARPA d'Estissac
D 2020/06	Remboursement par anticipation de l'emprunt « Ouverture de Crédit Long Terme à Options Multiples Evolution » de 20 000 000 € souscrit auprès de la Société Générale
D 2020/07	Cession de mobilier de bureau à la commune de Lusigny-sur-Barse
D 2020/08	Abrogation de la décision n°2020/02 et déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché M2019/75 relatif aux travaux de création d'une fontaine sur la nouvelle parcelle Palissy à La Chapelle Saint-Luc - lot 1 : création d'une fontaine
D 2020/09	Ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 5 millions d'euros contractée auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne Bourgogne et le Crédit Agricole CIB
D 2020/10	Décision tarifaire relative à la régie de gravage de vélos, dispositif BICYCODE à la Maison des étudiants les mercredi 4 mars 2020, jeudi 5 mars 2020, mercredi 23 septembre 2020 et jeudi 24 septembre 2020 de 14h à 18h30
D 2020/11	Création d'une régie pour l'opération de gravage de vélos - Dispositif bicycode des 4 mars et 5 mars 2020
D 2020/12	Acquisition des parcelles AK 58 61 62 135 137 139 et YB 21 à Estissac auprès de Monsieur DOILLAT Christian d'une superficie totale de 4 698 m2 pour l'034€ - Abroge la décision 2019/37.

D 2020/13	Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée B 866 au lieu-dit « Bas des Becherets » sur la Commune de Neuville-sur-Yonne d'une superficie de 335 m2 auprès de l'EARL du Moulin d'Egbebaude - Abroge la décision 2019/38.
D 2020/14	Tarifs de vente de titres de transport public routier non-urbain organisé sur le territoire de Troyes Champagne Métropole et aux redevances « Touchés de quat » à la gare routière de Troyes
D 2020/15	Décision modificative sur la régie achats internet par la carte bleue
D 2020/16	Déclaration sans suite de la consultation M2019-084 relative aux travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain
D 2020/17	Déclaration sans suite de la consultation M2020-005 relative à la mission de coordination "sécurité et protection de la santé"
D 2020/18	Fin de régie de recettes du parking des Comtes de Champagne
D 2020/19	Création d'une régie de recettes - Opération de gravage de vélos des étudiants Bicycode
D 2020/20	Déclaration sans suite de la consultation M2019-082 relative aux prestations de dépôt et retrait de bennes de déchets d'éléments d'ameublement
D 2020/21	Déclaration sans suite de la consultation M2020-004 relative aux travaux de création de la placette Palissy à La Chapelle Saint-Luc
D 2020/23	Déclaration sans suite de la consultation M2020-412 - Marché sans publicité ni mise en concurrence - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Compagnie les Zanimos
D 2020/24	Déclaration sans suite de la consultation M2020-404 - Marché sans publicité ni mise en concurrence - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Compagnie Maya
D 2020/25	Déclaration sans suite de la consultation M2020-413 - Marché sans publicité ni mise en concurrence - Contrat de mise à disposition d'exposition - Edition Memo
D 2020/26	M2020-410 - Marché sans publicité ni mise en concurrence - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Veda Sphère
D 2020/27	M2020-409 - Marché sans publicité ni mise en concurrence - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Centre culturel, centre de création pour l'enfance
D 2020/28	Déclaration sans suite de la consultation M2020-407 - Marché sans publicité ni mise en concurrence - Contrat pour la réalisation de rencontres/ateliers - Mme Palfrenaud/Garralon
D 2020/29	Déclaration sans suite de la consultation M2020-411 - Marché sans publicité ni mise en concurrence - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Agence France Promotion
D 2020/42	Gratuité des tarifs d'inscriptions à la Médiathèque Jacques-Chirac jusqu'au 31 août 2020
D 2020/43	Modification temporaire des tarifs de la halle aux vélos
D 2020/44	Décision modificative de la régie de recettes et d'avances de location de vélos - Troyes Champagne Métropole



## **2. COMPTE RENDU DES MARCHES PUBLICS PASSES EN PROCEDURE FORMALISEE, PROCEDURE ADAPTEE OU EN PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

Conformément aux articles L.5211-2 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, un compte rendu des différentes décisions et des marchés publics est apporté au Conseil Communautaire, suite à la délégation accordée au Président le 9 janvier 2017 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-10;

Vu la délibération du 9 janvier 2017 modifiée le 14 juin 2019, portant délégation du conseil communautaire au profit du Président ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II ;

Considérant que le président peut, par délégation, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que les décisions prises en application de l'ordonnance du 1er avril 2020 peuvent être signées par un Vice-Président ou un conseiller communautaire agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Objet du marché public	Procédure	titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Maintenance des installations électriques et des systèmes de sécurité des bâtiments de Troyes Champagne Métropole Lot 1 : Maintenance des installations de courant fort	Appel d'offres ouvert	AUBELEC	Pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires et dans la limite d'un montant maximum annuel de 100 000 € HT	02/01/2020
Maintenance des installations électriques et des systèmes de sécurité des bâtiments de Troyes Champagne Métropole Lot 2 : Maintenance des systèmes de sécurité incendie et des dispositifs actionnés de sécurité	Appel d'offres ouvert	AUBELEC	Pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires et dans la limite d'un montant maximum annuel de 100 000 € HT	02/01/2020

Objet du marché public	Procédure	titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Maintenance des installations électriques et des systèmes de sécurité des bâtiments de Troyes Champagne Métropole Lot 3 : Maintenance des systèmes de détection intruson et de contrôle d'accès	Appel d'offres ouvert	AUBELEC	Pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires et dans la limite d'un montant maximum annuel de 100 000 € HT	02/01/2020
Accord-cadre matériels espaces verts 2019/2023 Marché subséquent n°1 : Achat d'une tronçonneuse thermique de bûcheronnage et d'élagage pour le Service Rivières	Procédure adaptée	REGNAULT	1 106,66 € HT soit 1 327,99 € TTC	07/01/2020
Accord-cadre matériels espaces verts 2019/2023 Marché subséquent n°2 : Achat d'une débroussailluse thermique à dos avec hamais ergonomique pour le Service Rivières	Procédure adaptée	REGNAULT	839,34 € HT soit 1 007,21 € TTC	07/01/2020
Accord-cadre matériels espaces verts 2019/2023 Marché subséquent n°4 : Achat d'un souffleur à main sur batterie pour le Stade de l'Aube	Procédure adaptée	REGNAULT	743,32 € HT soit 891,98 € TTC	07/01/2020
Accord-cadre matériels espaces verts 2019/2023 Marché subséquent n°5 : Achat d'une tondeuse héliocidale pour le Stade de l'Aube	Procédure adaptée	REGNAULT	13 500 € HT soit 16 200 € TTC	07/01/2020
Accord-cadre matériels espaces verts 2019/2023 Marché subséquent n°6 : Achat d'une tondeuse thermique autotractée avec kit mulching pour la régie d'Estissac	Procédure adaptée	REGNAULT	853,17 € HT soit 1 023,80 € TTC	07/01/2020
Maintenance des logiciels REGARD, PROFILS, CONSO et REX	Procédure négociée	RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES	10 426,27 € HT soit 12 511,52 € TTC En cas de reconduction, pour les 4 années de contrat	08/01/2020

Objet du marché public	Procédure	titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Accord-cadre matériels espaces verts 2019/2023 Marché subséquent n°3 : Achat de 2 tondeuses à rouleaux pour le stade de l'Aube	Procédure adaptée	ROCHA	2 900,00 € HT soit 3 480,00 € TTC	09/01/2020
Accord-cadre matériels espaces verts 2019/2023 Marché subséquent n°8 : Achat d'un fallie-hale à batterie pour le cimetière intercommunal de Rosières	Procédure adaptée	ROCHA	708,00 € HT soit 849,60 € TTC	09/01/2020
Travaux d'extension du Parc du Grand Troyes Phase 6A'' lot n°1 - fouilles archéologiques	Procédure adaptée	INRAP	Pour un montant global et forfaitaire de 198 887,15€ HT soit 238 664,58€ TTC	10/01/2020
AMO en vue de travaux sur le réseau de chaleur à la Chapelle Saint-Luc et des Noës-Près-Troyes	Procédure adaptée	ECOSFERES	Pour un montant global et forfaitaire toutes tranches confondues de 71 045€ HT soit 85 254€ TTC	10/02/2020
Dératisation, démolition et désinsectisation sur le territoire de Troyes Champagne Métropole	Procédure adaptée	CAT 3D	Pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires et dans la limite d'un montant maximum annuel de 30 000 € HT	21/02/2020
Maitrise d'œuvre pour la reconstruction du pont Croncels à Troyes	Procédure d'appel d'offres restreint	Groupement EMCH & BERGER / WIENSTROER ARCHITEKTEN STATPLANER	Pour un montant provisoire (toutes tranches confondues) de 228 250 € HT soit 273 900 € TTC, selon un taux de rémunération de 4,5%	25/02/2020

Objet du marché public	Procédure	titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Mission d'assistance technique, financière et juridique pour l'exploitation de la patinoire des 3 Seine	Procédure adaptée	Groupement NOGA/ PRISME INGENIERIE/ SRLT AVOCATS	Pour un montant global et forfaitaire toutes tranches confondues de 85 150€ HT soit 102 180€ TTC	26/02/2020
Services de téléphonie mobile (groupement de commandes)	Appel d'offres ouvert	SFR	Accord-cadre conclu sans montant minimum ni maximum pour les prix du bordereau des prix unitaires	02/03/2020
Conception et réalisation d'un magazine touristique pour Troyes Champagne Métropole	Procédure adaptée	SCOOP COMMUNICATION	Accord-cadre conclu pour les prix du bordereau des prix unitaires, sans minimum mais avec un maximum de 2 numéros par an	05/03/2020
Réalisation d'une étude de danger du système d'endiguement de l'agglomération troyenne	Procédure adaptée	SETEC HYDRATEC	187 130 € HT soit 224 556 € TTC	10/03/2020
Remise en état des clarificateurs B et C à la station d'épuration de Troyes Champagne Métropole	Procédure adaptée	LA MECANO SOUDURE DE CONCEPTION	348 040 € HT soit 417 648 € TTC	13/03/2020

Objet du marché public	Procédure	titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Travaux d'extension du Parc du Grand Troyes Phase 6A'' lot n°4 : Paysage	Procédure adaptée	FRANCE ENVIRONNEMENT	Selon les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 74 772.96€ HT soit 89 727.55€ TTC	17/03/2020
Travaux d'extension du Parc du Grand Troyes Phase 6A'' lot n°2 : Terrassements, Voirie et Signalisation	Procédure adaptée	ROUSSEY	Selon les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 231 015.23€ HT soit 277 218.28€ TTC	18/03/2020
Travaux d'extension du Parc du Grand Troyes Phase 6A'' lot n°3 : Réseaux eaux pluviales, eau potable, tranchée commune réseaux, télécom	Procédure adaptée	ROUSSEY	Selon les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 478 128.30€ HT soit 573 753.96€ TTC	18/03/2020
Accord-cadre multi-attributaires de maîtrise d'œuvre pour des opérations d'aménagement de voirie	Procédure d'appel d'offres ouvert	Groupement C31 / FP GEOMETRES EXPERTS / PLANETE VERTE	Accord-cadre conclu sans montant minimum ni maximum selon	17/04/2020
		CEREG PAYS DE CHAMPAGNE	taux de rémunération plafond indiqué à l'AC valant AE et CCAP pour les missions de base (et prix forfaitaires pour les missions complémentaires le cas échéant)	18/04/2020
		TPF INGENIERIE		22/04/2020

Objet du marché public	Procédure	titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Collecte des déchets secteur de Bouilly Mogne Aumont de Troyes Champagne Métropole	Procédure d'appel d'offres ouvert	COVED	Accord-cadre conclu sans montant minimum ni maximum pour les prix du bordereau des prix unitaires	18/04/2020
Groupement de Commande pour la gestion des aires d'accueil et de Grand passages des Gens du voyage	Procédure d'appel d'offres ouvert	VESTA	Pour un montant global et forfaitaire de 453 732€ HT soit 544 478.40€ TTC annuel pour la part de Troyes Champagne Métropole	20/04/2020
Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la clinique des Ursulines	Procédure d'appel d'offres ouvert	Groupement AXIS ARCHITECTURE	Accord-cadre conclu sans montant minimum ni maximum selon les taux de rémunération plafonds indiqués à l'AC valant AE et CCAP pour les missions de base (et prix forfaitaires pour les missions complémentaires le cas échéant)	20/04/2020
Travaux de création de la placette Palissy à la Chapelle Saint-Luc « Lot 1 Fontaine »	Procédure adaptée	BELLE ENVIRONNEMENT	Pour un montant global et forfaitaire toutes de 311 606.30€ HT soit 373 927.56€ TTC	23/04/2020

Objet du marché public	Procédure	titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Travaux de création de la placette Palissy à la Chapelle Saint-Luc « Lot 2 VRD »	Procédure adaptée	EIFFAGE ROUTE NORD-EST	Selon les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 292 240.45€ HT soit 350 688.54€ TTC	23/04/2020
Travaux de création de la placette Palissy à la Chapelle Saint-Luc « Lot 3 Aménagements paysagers »	Procédure adaptée	France ENVIRONNEMENT	Selon les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 54 186.85€ HT soit 65 024.22€ TTC	23/04/2020
Travaux d'assainissement au Centre Pénitentiaire de Lavau-Troyes	Procédure adaptée	SOGEA	Selon les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 284 135.90€ HT soit 340 963.08€ TTC	17/06/2020
Marché subséquent n°3 : travaux de réhabilitation et de sécurisation de la digue de FOUCHY	Selon les modalités de l'accord-cadre M2018-097	CALIN/LES CHANTIER DU BARROIS	Selon les prix du bordereau des prix unitaires et pour un montant maximum de 1 630 503.86€ HT soit 1 956 604.63€ TTC	24/06/2020

- Avenants notifiés dans le cadre de marchés passés procédure formalisée, adaptée et marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables

Objet du marché public	N° avenant	Titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Service de télécommunication lot n°1 Téléphonie fixe	Avenant n°1	STELLA TELECOM	Sans incidence financière	20/03/2020
Assurance flotte automobile lot n°3	Avenant n°2	SMACL ASSURANCES	Fixation de la cotisation définitive pour l'année 2019 à un montant de 47 531.31€ TTC soit 799.28€ TTC de régularisation comparativement au provisionnel	23/03/2020
Evacuation et élimination des boues déshydratées et graisses produites sur la STEP	Avenant n°1	SEDE ENVIRONNEMENT	Sans incidence financière	25/03/2020
Confection et livraisons de repas en liaison froide pour personnes autonomes à la MARPA Résidence Saint-Liebaux à Estissac	Avenant n°1	GROUPE ELITE RESTAURATION	Sans incidence financière	21/04/2020
Sécurisation des déchèteries de TCM	Avenant n°1	SNEF	Sans incidence financière	23/04/2020
Fourniture, installation et maintenance du CSUI de TCM	Avenant n°3	SCEE	6 783.66€ TTC	24/04/2020
Sécurisation des aires d'accueil	Avenant n°1	ATN	Sans incidence financière	30/04/2020
Marché public d'aménagement et de gestion de la gare routière	Avenant n°1	TPA	Sans incidence financière	05/05/2020
Marché public d'aménagement et de gestion de la Vélostation (lot n°1)	Avenant n°1	TPA	Sans incidence financière	05/05/2020
Marché public d'aménagement et de gestion du service de Vélos en libre-Service (lot n°2)	Avenant n°1	TPA	Sans incidence financière	05/05/2020

Objet du marché public	Procédure	titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Accord-cadre multi attributaires relatif aux travaux de restauration et d'entretien des berges et cours d'eau	Avenant n°2	CALIN/LES CHANTIERS DU BARROIS	Augmentation du montant maximum de 943 000€	01/06/2020
		FORETS ET PAYSAGES		01/06/2020
Coordination sécurité et protection de la santé bâtiment et infrastructure	Avenant n°1	VIBC	Augmentation du montant maximum de 17 500€ HT	16/06/2020

### 1. Conventions

Numéro	Titre	Date de la signature	Adresse du bien	Partie signataire	Durée
2019/788	Convention d'emprunt - Exposition Le magazine Harper's Bazaar	16/12/2019		MUSEE DES ARTS DECORATIFS	du 17 février 2020 au 29 juillet 2020
2019/683	Convention de mise à disposition de composteurs collectifs - Ville de Troyes	28/10/2019		VILLE DE TROYES	3 ans
2019/794	Avenant Convention 2019-683 de mise à disposition de composteurs collectifs	23/12/2019		VILLE DE TROYES	3 ans
2019/915	Convention de mise à disposition provisoire	13/12/2019	Hôtel d'entreprises Le Phare - Salle de réunion n°1 13, avenue de l'Europe SAINTE-SAVINE	MOUVEMENT NATIONAL REPREUNARIAT / TOUS REPRENEURS	19/12/2019 de 9h à 17h Du 08 au 09/01/2020 de 9h à 17h

Numéro	Titre	Date de la signature	Adresse du bien	Partie signataire	Durée
2019/938	Occupation domaine public	03/01/2020	Mairie - Bureau au rez-de- chaussée Place Maurice Jacquinet 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE	VILLE DE LUSIGNY-SUR- BARSE	Janvier 2020
2020/43	Convention d'occupation précaire	20/01/2020	Hôtel d'entreprises Le Phare - Atelier n°1 13, avenue de l'Europe SAINTE-SAVINE	TORKIX	du 01/02/2020 au 31/12/2022
2020/46	Convention d'occupation précaire	21/01/2020	Hôtel d'entreprises Le Phare - Salle n°1 13, avenue de l'Europe SAINTE-SAVINE	EGEE	du 01/01/2020 au 31/12/2020 le lundi de 14h à 18h
2020/88	Convention d'occupation précaire	10/02/2020	Hôtel d'entreprises Le Phare - Bureau 104 13, avenue de l'Europe SAINTE-SAVINE	SAS RJ 10 FORMATION	du 10/02/2020 au 09/01/2023
2020/134	Convention d'occupation précaire parc GT	15/05/2020		SCI EVAPONE ou CLIVOT	
2020/153	Convention d'occupation précaire	04/06/2020	Hôtel d'entreprises Le Phare - Bureau 212 13, avenue de l'Europe SAINTE-SAVINE	SYN'APPS SA	du 01/06/2020 au 30/04/2023

**2. Délivrances et reprises concessions cinématographique intercommunal**

Date achat	Nom acheteur	Prénom acheteur	Concession	Prix	Catégorie
07/01/2020	ROGER	Annick	R15 - 2020001/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
09/01/2020	PITRON ROLAND	Béatrice	R15 - 2020002/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
10/01/2020	GRANAL	Julien	C15 - 2020001/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
13/01/2020	CHAMAYEVA	Emilia	R15 - 2020003/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
16/01/2020	HABY	Benoit	R15 - 2020005/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
28/01/2020	SPENGER	Didier	R15 - 2020004/TE	117,50	Concession Rosières 15 ans
28/01/2020	VANMANSART	Marie-Violette	C15 - 2020002/TE	59,30	Concession Rosières 30 ans
28/01/2020	FRITSCHY	Laure	R30 - 2020001/TR	328,70	Concession Rosières 15 ans
29/01/2020	PEJA	Arni	R15 - 2020006/TE	118,60	Concession Rosières 30 ans
31/01/2020	FAYS	Marine	R30 - 2020002/TR	328,70	Concession Rosières 15 ans
31/01/2020	KHAN	Mélissa	R15 - 2020007/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
04/02/2020	COUDRIN	Pascal	R15 - 2020003/TE	115,35	Concession Rosières 15 ans
04/02/2020	DEHEURLE	ERIC	R15 - 2020008/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
07/02/2020	BAULARD	Pascal	C15 - 2020003/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
11/02/2020	BILLEREY	Marie Claude	C30 - 2020001/TR	164,35	Concession Rosières 30 ans
13/02/2020	SERVENT	Auréli	R15 - 2020010/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
14/02/2020	LÉPERONT	Cyrille	C15 - 2020004/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
14/02/2020	ANDORRE	Patricia	R15 - 2020014/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
18/02/2020	WEISS	Samantha	R15 - 2020014/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
18/02/2020	BORNAND	Cassandra	C15 - 2020005/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
18/02/2020	MADIN	Martine	R15 - 2020013/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
18/02/2020	CLEMENT	Valérie	R15 - 2020015/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
20/02/2020	PAQUIRMOÏDINE	Rahman	R50 - 2020002/CI	674,00	Concession Rosières 50 ans
20/02/2020	TESTARD	Monique	C30 - 2020001/CI	164,35	Concession Rosières 30 ans
20/02/2020	HIMEUR	Orta	R50 - 2020001/CI	674,00	Concession Rosières 50 ans
20/02/2020	LARUE	Catherine	C50 - 2020001/CI	340,00	Concession Rosières 50 ans
24/02/2020	OULBI	Samir	R15 - 2020016/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
02/03/2020	BEBENEK	Aurore	R30 - 2020003/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
03/03/2020	CAULLE	Valérie	C30 - 2020003/TR	164,35	Concession Rosières 30 ans
03/03/2020	JACQUIER	Claude	C15 - 2020005/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
03/03/2020	CAULLE	Valérie	C30 - 2020004/TR	200,00	AMENAGEMENTS CINEMAIRES
05/03/2020	BRANS	Nathalie	R30 - 2020004/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
06/03/2020	PRUVOST	Nadine	R30 - 2020005/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
06/03/2020	GOMILKA	Sylvie	R50 - 2020003/CI	674,00	Concession Rosières 50 ans
09/03/2020	NOVELLO	Angelina	C15 - 2020007/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
10/03/2020	SCHUFT	Yvan	C15 - 2020008/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
11/03/2020	THOULOUZE	Charlynn	R15 - 2020017/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
12/03/2020	AUGIER	Aubierge	R30 - 2020006/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
16/03/2020	VASILJKOVIC	Zoran	R15 - 2020018/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
20/03/2020	EL FARS	Fadma	R15 - 2020019/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
23/03/2020	PREVOT	Christelle	C15 - 2020009/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
23/03/2020	IMBERT	Isabelle	C15 - 2020010/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
24/03/2020	DESSERNES	Leila	R15 - 2020020/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
24/03/2020	VARENNES	Brigitte	C15 - 2020011/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
27/03/2020	ELAHACHE	Javal	R30 - 2020007/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans

Date achat	Nom acheteur	Prénom acheteur	Concession	Prix	Catégorie
27/03/2020	BRICOUT	Franoise	C15 - 2020012/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
30/03/2020	CISSE	Amra	R50 - 2020004/CI	674,00	Concession Rosières 50 ans
30/03/2020	EL MIRABTI	Brahim	R15 - 2020021/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
01/04/2020	OUNDA BONGO	Brice	R15 - 2020025/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
01/04/2020	HALITI	Sémir	R15 - 2020024/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
01/04/2020	BENDRISS	Mohammed	R15 - 2020022/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
01/04/2020	HAMOR	Abderrahim	R15 - 2020023/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
03/04/2020	MICKEL	Jellini	R15 - 2020026/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
06/04/2020	OLIVIER	Roseline	R30 - 2020008/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
06/04/2020	KERSENA	Hakime	R15 - 2020027/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
07/04/2020	DAHOU	Isam	R15 - 2020028/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
07/04/2020	MACHINET	Denis	R30 - 2020009/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
08/04/2020	VINCENT	Thierry	R30 - 2020010/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
08/04/2020	LAFTAL	Abdellah	R15 - 2020029/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
09/04/2020	ABDOU	Moktar	R15 - 2020030/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
09/04/2020	MARCY	Cécilia	R30 - 2020011/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
14/04/2020	EL ALAMI	Abderrahim	R15 - 2020033/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
14/04/2020	BEHASSA	Mohamed	R15 - 2020031/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
15/04/2020	BIHI	M'Hamed	R15 - 2020032/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
15/04/2020	BELDICO	Marie-Claire	C50 - 2020002/CI	340,00	Concession Rosières 50 ans
15/04/2020	THIEFAINE	Marie-José	R30 - 2020012/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
15/04/2020	MATHIEU	Jacques	R50 - 2020005/CI	674,00	Concession Rosières 50 ans
23/04/2020	ZARRAOUI	Saisal	R15 - 2020034/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
24/04/2020	PRETOT	Madeleine	C15 - 2020013/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
27/04/2020	BOUDIN	Francis	R15 - 2020035/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
27/04/2020	MORILLON	Sylvie	R30 - 2020013/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
28/04/2020	TELLIER	Corinne	R15 - 2020036/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
29/04/2020	GADDOURI	Mhammed	R15 - 2020037/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
06/05/2020	MOISON-LORETTE	Famille et desc.	R15 - 2020039/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
06/05/2020	ERWALLA	Auguste	R15 - 2020038/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
12/05/2020	HIMEUR	Michèle	R15 - 2020040/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
12/05/2020	SCHMITT	Sylvie	R30 - 2020014/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
13/05/2020	BIENT	Fernand	R30 - 2020015/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
13/05/2020	SEURAT	Christiane	R15 - 2020041/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
14/05/2020	MATHEU	Marie-Claire	R50 - 2020006/CI	674,00	Concession Rosières 50 ans
18/05/2020	BRIGAND	Véronique	C15 - 2020014/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
18/05/2020	GUALDI	Lucia	R30 - 2020016/TR	325,50	Concession Rosières 30 ans
19/05/2020	PIERRE	Johane	R15 - 2020042/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
20/05/2020	HAMERSKI	Richard	C15 - 2020015/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
20/05/2020	GALLARDO	Alicia	R15 - 2020043/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
26/05/2020	HEBMANN	Christiane	R50 - 2020007/CI	674,00	Concession Rosières 50 ans
28/05/2020	FOURCADE MARGINIER	Isabelle	C30 - 2020004/TR	164,35	Concession Rosières 30 ans
28/05/2020	FOURCADE MARGINIER	Isabelle	C30 - 2020004/TR	200,00	AMENAGEMENTS CINEMAIRES
29/05/2020	PRIETO	Eusebio	R30 - 2020017/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
30/05/2020	TROYAUX	André	R15 - 2020044/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
02/06/2020	OUBOUALLI	Zoubida	R15 - 2020045/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES / COMMISSION ORGANIQUE DE LA  
COMMANDE PUBLIQUE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**



L'application de ce règlement s'imposera au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tous les candidats aux marchés publics.

► Textes de référence :

- Code de la Commande Publique ;
- Articles L1411-5, L.1414-2 et s. D.1411-3 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;
- Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020.

Date achat	Nom acheteur	Nommé acheteur	Concession	Prix	Catégorie
02/06/2020	BRAIMI	David	R15 - 2020046/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
03/06/2020	SYLLA	Salya	R15 - 2020047/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
04/06/2020	THIERRY	Gérad	C15 - 2020016/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
05/06/2020	CONDONNIER	Brigitte	C30 - 2020005/TR	164,35	Concession Rosières 30 ans
05/06/2020	BERTRAND	Pamela	C15 - 2020017/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
08/06/2020	ANCELIN	Pierre	R15 - 2020048/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
08/06/2020	CRISINEL	Magali	C30 - 2020006/TR	164,35	Concession Rosières 30 ans
09/06/2020	GHELMETTI	Alain	R30 - 2020018/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
09/06/2020	CHAMPAGNE	Kévin	R15 - 2020049/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
09/06/2020	PEREIRA	Sylvie	C15 - 2020018/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
09/06/2020	SAMMUT	Christian	R50 - 2020008/CI	674,00	Concession Rosières 50 ans
09/06/2020	MATHEU	Nadine	C50 - 2020003/CI	340,00	Concession Rosières 50 ans
15/06/2020	PESTEL	Laëtitia	R15 - 2020050/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
16/06/2020	SAFFAR	Carola	R50 - 2020009/CI	674,00	Concession Rosières 50 ans
16/06/2020	SOMMER	Florian	R15 - 2020051/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
16/06/2020	BUHOT	Sylvie	C15 - 2020019/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
16/06/2020	FLORENT	Elodie	R30 - 2020019/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans
18/06/2020	CHARTIER	Oriane	C15 - 2020020/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
25/06/2020	BOUYER	Corinne	C15 - 2020021/TE	59,30	Concession Rosières 15 ans
29/06/2020	GOUDRY	Stéphanie	R15 - 2020052/TE	118,60	Concession Rosières 15 ans
29/06/2020	LUCAS	Marie-Josée	R30 - 2020020/TR	328,70	Concession Rosières 30 ans

**3. Décisions prises dans le cadre de la désignation d'attributions du Bureau**

Délibération n°	Objet
<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2019</b>	
01	Acquisition de réserves foncières auprès du Département
02	Cession d'une emprise foncière en vue de la réalisation d'un projet à vocation commerciale lié au domaine du « bricolage » et de l'équipement de la Maison
03	Cession d'une emprise foncière en vue de la réalisation d'un projet à vocation commerciale lié au domaine du « bricolage » et de l'équipement de la Maison
04	Renouvellement des adhésions à divers organismes

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1.</b>	<b>GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.	CONTEXTE .....	3
ARTICLE 2.	INSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).....	3
ARTICLE 3.	INSTITUTION DE LA COMMISSION ORGANIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (COCP) .....	3
<b>CHAPITRE 2.</b>	<b>COMPOSITION DE LA CAO ET DE LA COCP .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 4.	COMPOSITION .....	4
ARTICLE 5.	REMPLACEMENT D'UN MEMBRE À VOIX DÉLIBÉRATIVE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES. ....	5
<b>CHAPITRE 3.</b>	<b>RÔLE DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 6.	RÔLE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....	6
ARTICLE 7.	RÔLE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION ORGANIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	7
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>RÈGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 8.	CONVOCACTIONS .....	8
ARTICLE 9.	QUORUM .....	8
ARTICLE 10.	MESURES RELATIVES À LA TENUE DES COMMISSIONS.....	9
ARTICLE 11.	TRANSMISSION DES RAPPORTS PRÉSENTÉS .....	10
ARTICLE 12.	RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL .....	10
ARTICLE 13.	RÉUNIONS NON PUBLIQUES.....	10
ARTICLE 14.	CONFIDENTIALITÉ .....	10
ARTICLE 15.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES JURY DE CONCOURS.....	11
ARTICLE 16.	RÉVISION .....	11

## CHAPITRE 1. Généralités

### Article 1. Contexte

Depuis le 17 mars 2020, le Gouvernement a été amené à prendre des mesures exceptionnelles, destinées à lutter contre l'épidémie de covid-19. Parmi elles, figurent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dite « barrières », qui doivent désormais être observées « en tout lieu et en toute circonstance », conformément au décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Afin de faire face à cette crise sanitaire, le Gouvernement a été habilité à prendre par ordonnance des mesures visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales.

Aussi, du fait de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, le président de Troyes Champagne Métropole se voit habilité à exercer, par délégation, l'ensemble des prérogatives que le conseil communautaire était susceptible de lui déléguer en matière de commande publique.

De ce fait, c'est au président à qui il incombe de fixer les modalités de fonctionnements de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour mémoire, il convient de rappeler que Troyes Champagne Métropole (TCM) avait également instauré, en son sein une Commission Organique de la Commande Publique(COCP) dont le fonctionnement est similaire à celui des Commission d'Appel d'Offres mais dont le champ d'intervention et les compétences diffèrent.

Aussi, le présent règlement a uniquement vocation à tirer toutes les conséquences de cette crise sanitaire et à adapter le fonctionnement des dites commissions.

Les dispositions du présent règlement se substitue à toutes autres dispositions antérieures, à compter de son caractère exécutoire.

### Article 2. Institution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Il est constitué, au sein de Troyes Champagne Métropole, une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent. Sa composition et ses compétences sont détaillées ci-après.

### Article 3. Institution de la Commission Organique de la Commande Publique (COCP)

Il est constitué, au sein de Troyes Champagne Métropole, une Commission Organique à caractère permanent. Sa composition et ses compétences sont détaillées ci-après.



## **CHAPITRE 2. Composition de la CAO et de la COCP**

### **Article 4. Composition**

La CAO communale et la COCP seront composées à l'identique.

La Commission d'appel d'offres est composée, conformément aux dispositions idoines insérées au sein du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **4.1 – Présidence**

Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole préside la Commission d'Appel d'Offres de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

En cas de partage égal des voix délibérative, le Président de la commission a voix prépondérante.

#### **4.2 - Composition – Membres à voix délibérative**

Ainsi, au titre des dispositions susvisées, la Commission d'appel d'offres est composée, pour Troyes Champagne Métropole, de cinq membres titulaires élus, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Communautaire.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (cinq).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attribuer un suppléant à un titulaire.

Les membres, titulaires ou suppléants sont désignés au sein des délibérations jointes en annexes du présent Règlement Intérieur.

#### **4.3 – Membres à voix consultative**

Pourront participer aux réunions de CAO et de la COCP avec voix consultative :

- les agents de la Direction Commande Publique et Achats Transversaux ;
- les agents des Directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou de l'avenant,
- les assistants à maîtrise d'ouvrages ou autres prestataires chargés d'analyser ou d'assister les Services dans le cadre de l'analyse des offres ;
- le comptable public ou son représentant,
- le représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Les membres à voix consultative peuvent participer aux séances des CAO et COCP et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal. La convocation reçue vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

### **Article 5. Remplacement d'un membre à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres.**

Lorsqu'un membre à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres ne peut, pour quelle raison que ce soit, continuer à assumer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement selon les modalités ci-après indiquées.

Ainsi, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

En outre, il ne sera pas nécessaire de procéder au remplacement de ce poste vacant de suppléant tant qu'il restera au moins un suppléant en poste, sans que cette règle ne constitue une obligation.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

### CHAPITRE 3. Rôle des différentes Commissions

#### Article 6. Rôle et pouvoirs de la Commission d'Appel d'Offres

##### 6.1 – Champ d'intervention de la CAO

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Déclenchement de la compétence de la CAO	Procédures concernées	Rôle des membres de la CAO
Marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédures formalisées	- Procédure formalisée (article L2124-1 du CCP) ; * Appel d'offres (AO) * Procédure avec Négociation (PN) * Dialogue compétitif (DC)	Choix de l'attributaire
Mise en œuvre d'un concours de maîtrise d'œuvre	- Concours de maîtrise d'œuvre	Les membres de la CAO sont également membre du jury de concours : - Avis motivé sur les candidatures et les projets - choix du lauréat du concours
Projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant du marché public concerné.	Tout marché public dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT)	Avis simple (no le pas l'autorité compétente)

##### 6.2 – Exclusion

Conformément à l'article L2124-1 du Code de la Commande Publique, les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée (article R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique) ;
- les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation (article R2123-1-2° ; R2123-1-3° et R2123-1-4° du Code de la Commande Publique)
- les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable (article R2122-1 à R2122-10 du Code de la Commande Publique) ;
- Les catégories de marchés publics mentionnés au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de la Commande Publique ;
- les projets d'avenants, relatif aux marchés qui ont été préalablement soumis à ladite CAO, n'entraînant pas une augmentation de plus de 5% du montant initial du

marché. Ce seuil de 5% sera apprécié en tenant compte du montant cumulé de tous les avenants passés.

Suivant l'article L.1414-4 du CGCT, la CAO n'a pas à être consultée en cas de décision de poursuivre ou de décision unilatérale de modification du marché public initial. De même, l'avis de la CAO n'est pas nécessaire lors de la mise en œuvre d'une clause de variation des prix ou d'un changement d'indices.

#### Article 7. Rôle et pouvoirs de la Commission Organique de la Commande Publique

La COCP a un rôle consultatif : elle a en charge d'émettre un avis concernant les propositions d'attribution de marchés publics et d'avenants qui lui sont soumis.

**Il est expressément indiqué que, lors des réunions de la Commission Organique de la Commande Publique, le pouvoir décisionnel appartient au seul Représentant du Pouvoir Adjudicateur.**

##### 7.1 – Dossier soumis à la COCP

La COCP est amenée à se réunir pour émettre un avis concernant l'ensemble des consultations, lancées par Troyes Champagne Métropole (en agissant en tant que Pouvoir Adjudicateur ou coordinateur au titre d'un groupement de commande), d'une estimation supérieure à 90 000 € H.T. mais inférieure aux seuils formalisés.

Ainsi, la COCP est notamment amenée à se réunir pour émettre un avis concernant les procédures ci-après décrites, dès lors que leur estimation correspond au cadre visé au paragraphe précédent :

- les marchés dont la valeur comprise entre 90 000 € H.T. et les seuils de procédure formalisée ;
- les marchés dont la valeur estimée est supérieure aux seuils de procédure formalisée mais conclus en procédure adaptée par dérogation (article R2123-1-2° ; R2123-1-3° et R2123-1-4° du Code de la Commande Publique)
- les projets d'avenants relatif aux marchés qui ont préalablement été soumis à ladite COCP et ayant une incidence financière de plus de 5% du montant initial du marché public.

##### 7.2 – Exclusion

Sont exclus d'un passage en COCP les dossiers suivants :

- les marchés public et projets d'avenant relevant de la compétence de la CAO ;
- les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable (article R2122-1 à R2122-10 du Code de la Commande Publique) ;
- Les catégories de marchés publics mentionnés au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de la Commande Publique ;

- H.T. ;
- les marchés publics dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 €
  - les projets d'avenants relatifs à des marchés dont la valeur est inférieure à 90 000 € H.T. ;
  - les projets d'avenants, relatif aux marchés qui ont été préalablement soumis à ladite COCP, n'entraînant pas une augmentation de plus de 5% du montant initial du marché. Ce seuil de 5% sera apprécié en tenant compte du montant cumulé de tous les avenants passés.

## **CHAPITRE 4. REGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 8. Convocations**

Les convocations sont adressées, par voie dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion.

Concernant la Commission Organique de la Commande Publique, cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion.

Concernant la Commission d'Appel d'Offres, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion deviendra ferme et définitif à compter de l'envoi des convocations. Toutefois, le Président pourra autoriser un rapport sur table à titre exceptionnel.

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ou organique.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Le cas échéant une notice explicative sera adressée au(x) membre(s) intéressé(s), aux fins de leur permettre de pouvoir participer à distance à cette commission.

Cette notice expliquera les modalités d'installation et d'utilisation de l'outil qui permettra au(x) membre(s) d'assister à la commission en visio-conférence.

### **Article 9. Quorum**

#### **9.1 – Quorum concernant la tenue d'une CAO**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

Sera considéré comme présent, tout membre participant à cette réunion que ce soit en présentiel ou en visio-conférence.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

#### **9.2 – Quorum pour la tenue d'une COCP**

Le quorum n'est pas requis lorsque la COCP se réunit.

Toutefois, en l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

### **Article 10. Mesures relatives à la tenue des commissions**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, les modalités de réunion des commissions seront adaptées afin de permettre l'application la plus stricte des gestes barrières.

#### **10.1 – Modalités propres à la tenue de la CAO**

S'agissant de la CAO, les membres convoqués ayant voix délibérative seront invités à privilégier une participation en présentiel.

La configuration de la salle sera évidemment adaptée de façon à permettre une application stricte des mesures barrières.

Un lavage des mains à la solution hydro-alcoolique puis des gants jetables seront proposés et mis à disposition des membres dès leur arrivée.

Chaque membre devra se prémunir d'un masque individuel.

Les membres siègeront dans le respect des règles de distanciation sociale (5 mètres de distance entre chaque membre présent).

Afin de limiter les contacts et les risques de propagation qui en découle, les membres seront invités à se prémunir de leur tablette pour suivre les dossiers présentés.

Les membres souhaitant un dossier papier, devront l'indiquer dans les plus brefs délais à la personne en charge du secrétariat des commissions (identifiée dans la convocation). Ce dossier sera préparé et mis à disposition du membre concerné, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Pour les membres ayant fait le choix d'une participation à distance, ils devront se conformer aux dispositions visés à l'article 10.2 ci-dessous.

Pour les membres à voix consultative, une participation à distance pourra être privilégiée, notamment pour les personnes extérieures à TCM.

S'agissant des membres à voix consultative issus des effectifs de TCM, le nombre de personne admise sera limitée dans les proportions suivantes :

- 2 représentants au maximum pour le Pôle Sécurité Juridique ;
- 2 représentants au maximum pour le ou les Pôles concernés par la consultation ou par l'avenant. En cas d'externalisation de l'analyse et de présence physique du prestataire, se nombre sera réduit à un représentant.

A l'issue de la commission, un nouveau lavage à la solution hydro-alcoolique sera proposé aux membres présents. Ces derniers, se quitteront sans contact physique.

#### **10.2 – Modalités propres à la tenue de la COCP**

S'agissant de la COCP, attendu qu'il s'agit d'un organe consultatif, et que le pouvoir décisionnel appartient au seul Représentant du Pouvoir Adjudicateur, les membres convoqués seront invités à privilégier une participation à distance en visio-conférence (sauf si cette commission est précédée ou suivie d'une CAO).

En ce sens, il sera adjoint à la convocation, une notice explicative détaillant les modalités permettant aux membres convoqués d'utiliser l'outil destiné à leur permettre d'assister à la COCP en visio-conférence.

Les membres convoqués assistant à la commission en visio-conférence, doivent le faire dans des lieux et conditions permettant de préserver le secret des échanges et des délibérés.

Si les membres convoqués participent à cette commission en présentiel, il sera fait application des mesures décrites à l'article 10-1 ci-avant.

#### **Article 11. Transmission des rapports présentés**

Les services opérationnels doivent déposer leur analyse auprès de la Direction de la Commande Publique et Achats Transversaux au moins 3 jours ouvrés avant la tenue de la Commission (exemple : pour toute commission se tenant le jeudi à 14h15, les dossiers devront être transmis à la Direction Commande Publique et Achats Transversaux le lundi jusqu'à 14h15). A défaut, le dossier ne sera pas présenté en commission, sauf autorisation de son président.

#### **Article 12. Rédaction du procès-verbal**

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative physiquement présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont physiquement présents.

La COCP dresse procès-verbal de ses réunions. Ce PV est signé par le seul Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient consignées au procès-verbal.

#### **Article 13. Réunions non publiques**

Les réunions de la CAO et de la COCP ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent y assister.

#### **Article 14. Confidentialité**

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

#### **Article 15. Dispositions spécifiques Jury de Concours**

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception – réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément à l'article R2162-24 du Code de la Commande Publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

Il est précisé que d'autres membres élus du conseil communautaire ne peuvent siéger au sein du jury au titre des autres collèges le composant.

De même, sous réserve de la décision du président du jury, aucun agent de Troyes Champagne Métropole ne peut siéger au sein du jury avec voix délibérative.

#### **Article 16. Révision**

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit de changer ou de compléter ce règlement à tout moment qu'elle jugera nécessaire et opportun.

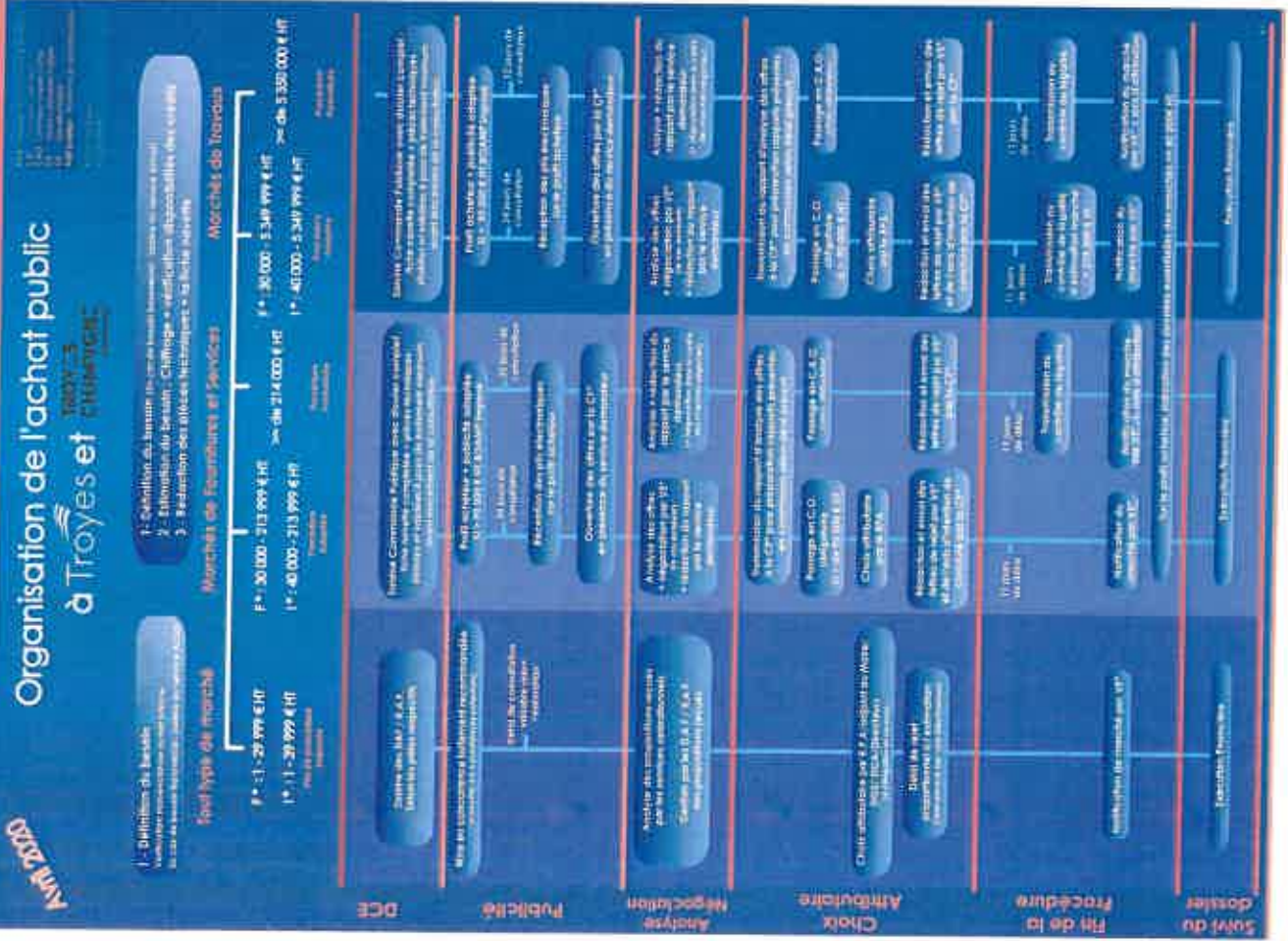
S'agissant de mesures spécifiques visées à l'article 10, elles seront mises en œuvre tant qu'elles seront nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie covid-19.

*Fait à Troyes, le*

*Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,*

*Représentante permanente du Président  
Pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres*

**Colette ROTA**



DECISIONS PRISES EN MAI ORDONNANCE N°2020-391 DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2020		
N°	DESIGNATION	N° page
<b>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - RECHERCHE - VIE ETUDIANTE - MAISON DU PATRIMOINE</b>		
D 2020-30	Avenant n°1 à la convention financière n°2019-276 conclue entre Troyes Champagne Métropole – Yschools pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour le développement d'une formation hybride de type Bechelor International Ingénieur/Manager	1
<b>CULTURE - MEDIATHEQUE</b>		
D 2020-31	Médiathèque - Adhésion et renouvellements d'adhésion à divers organismes à caractère culturel ou professionnel	8
<b>ECONOMIE - EMPLOI - COMMERCE - INNOVATION - NTC ET HAUT DEBIT</b>		
D 2020 -22	Epidémie COVID 19 – Participation de Troyes Champagne Métropole au Fonds Résistance Grand Est	13
<b>URBANISME – COMMERCE - PATRIMOINE - ESPACES PUBLICS</b>		
D 2020-32	Projet urbain partenarial pour le raccordement du futur centre pénitentiaire de Lavau au réseau assainissement	27
<b>HABITAT - POLITIQUE DE LA VILLE - DISPOSITIFS CONTRACTUELS</b>		
D 2020-33	Garantie d'emprunt accordée par Troyes Champagne Métropole à l'ESH Mon Logis pour le prêt n°100172 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	41
D 2020-36	Garantie d'emprunt accordée par Troyes Champagne Métropole à l'ESH Mon Logis pour le prêt n°101246 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	84
D 2020-37	Garantie d'emprunt accordée par Troyes Champagne Métropole à l'ESH Mon Logis pour le prêt n°106600 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	126
D 2020-38	Garantie d'emprunt accordée par Troyes Champagne Métropole à l'OPH Troyes Habitat pour le prêt n°103131 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	179
D 2020-39	Garantie d'emprunt accordée par Troyes Champagne Métropole à l'OPH Troyes Habitat pour le prêt n°103133 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	210
D 2020-40	Garantie d'emprunt accordée par Troyes Champagne Métropole à l'OPH Troyes Habitat pour le prêt n°103186 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	244

D 2020-41	Garantie d'emprunt accordée par Troyes Champagne Métropole à l'OPH Troyes Habitat pour le prêt n°105348 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations	274
D 2020-34	Cession de terrain dans le Parc du Grand Troyes	304
<b>SPORT</b>		
D 2020-35	Modification de la demande de subvention du Tennis Club de Troyes	343

Direction Générale des Services

DECISION N°2020-30

**Objet :** Avenant n°1 à la convention financière n°2019-276 conclue entre Troyes Champagne Métropole et Yschools pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour le développement d'une formation hybride de type Bachelor international Ingénieur/Manager

#### LE PRESIDENT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article I-II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-3 et le L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n°2020-29, certifié exécutoire le 12 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole au bénéfice de Monsieur Alain BALLAND, Vice-Président ;

**Considérant** que les membres de la Commission des Finances ont été consultés par voie dématérialisée ;

**Considérant**, au titre de sa compétence « Enseignement, recherche et vie étudiante », l'exposé des motifs relatif à l'avenant n°1 à la convention financière n°2019-276 conclue entre Troyes Champagne Métropole et Yschools pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour le développement d'une formation hybride de type Bachelor international Ingénieur/Manager, annexé à la présente ;

#### DECIDE

**Article 1 :** La convention financière conclue entre Troyes Champagne Métropole et Yschools pour l'étude de faisabilité pour le développement d'une formation hybride de type Bachelor international Ingénieur/Manager est prolongée par avenant n°1, jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** Les modalités de cette prolongation sont exposées dans l'avenant n°1 à la convention financière n°2019-276 ci-après annexé.

**Article 3 :** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers Communautaires et il en sera rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5 :** Outre sa transmission au représentant de l'Etat dans l'Aube au titre du contrôle de légalité, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de Troyes Champagne Métropole.

ALAIN BALLAND  
2020061515144440200  
RUE DE TROYES / S. LAURENT - 1-2-0  
Signature électronique  
Le Président  
La Métropole



ALAIN BALLAND

Pôle Enseignement Supérieur-Recherche  
Vie Étudiante et Maison du Patrimoine

## RAPPORT DE PRESENTATION

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE N°2019-276 CONCLUE ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - YSCHOOLS POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LE DEVELOPPEMENT D'UNE FORMATION HYBRIDE DE TYPE BACHELOR INTERNATIONAL INGENIEUR/MANAGEUR

Annexe : projet d'avenant n°1

#### Exposé :

Par délibération n°02 du 11 octobre 2019, le Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole a octroyé à YSCHOOLS une subvention de 30 000 € pour la réalisation d'une étude de faisabilité, en vue du développement d'une formation hybride « Bachelor International Ingénieur-Manager » et autorisé la communauté d'agglomération à conclure la convention de financement subséquente. L'objectif principal, au regard de la 4<sup>ème</sup> révolution industrielle, de la transformation digitale, environnementale et énergétique, est de proposer une formation double diplômante de type Ingénieur et Manager, au niveau Bachelor International (Bac +4) en langue anglaise, intégrant un socle de compétences techniques et managériales dans le domaine du management des nouvelles technologies.

La convention financière arrive à échéance au 30 juin 2020. En application de cette dernière, le versement de la subvention ne peut s'effectuer que sur production, par le bénéficiaire, des pièces justificatives des dépenses réalisées.

La finalisation de l'étude précitée, prévue initialement au 1<sup>er</sup> semestre 2020, étant retardée, en raison de la crise sanitaire mondiale et de la période de confinement qui en découle au plan national et local, la nouvelle date d'achèvement de l'étude est fixée au second semestre 2020.

Cette nouvelle date impacte, de facto, la durée de validité de la convention conclue entre Yschools et Troyes Champagne Métropole (notamment au regard de la nécessité de produire les pièces justificatives préalablement au versement de la subvention).

Il vous est donc proposé de prendre acte de ces éléments et d'autoriser la

conclusion d'un avenant n°1 à la convention financière précitée et ce, afin de prolonger la durée de validité de cette convention de financement jusqu'au 31 décembre 2020.

Etant précisé que la conclusion de cet avenant n'emporte aucune conséquence financière.

C'est l'objet des dispositions du projet d'avenant qui vous est soumis en annexe de la présente décision.

**Décision :**

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'AUTORISER la prolongation, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2020, de la convention financière conclue entre Troyes Champagne Métropole et Yschools pour l'étude de faisabilité pour le développement d'une formation hybride de type Bachelier International Ingénieur/Manager ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant, à signer l'avenant n°1 annexé au présent rapport.**

<b>Convention financière N°2019 -706</b>	<b>CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE Yschools Etude de faisabilité Bachelor International Ingénieur-Manager</b>
<b>AVENANT N°1</b>	

**Entre :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° CC// du ..... 2019.

**Et :**

**L'Association TROYES AUBE FORMATION**, association déclarée loi 1901, dont le siège social est à TROYES, 217 Avenue Pierre Brossolette, immatriculée sous le numéro SIREN 529 175 341, ci-après dénommée « Y Schools »,

L'association TROYES AUBE FORMATION est représentée par Monsieur Didier PAPAZ, agissant en qualité de Président de ladite association et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Par délibération n°02 du 11 octobre 2019, le Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole a octroyé à Yschools une subvention de 30 000 € pour la réalisation d'une étude de faisabilité, en vue du développement d'une formation hybride « Bachelier International Ingénieur-Manager » et autorisé la communauté d'agglomération à conclure la convention de financement subséquente.

Ladite convention financière arrive à échéance au 30 juin 2020. En application de cette dernière, le versement de la subvention ne peut s'effectuer que sur production, par le bénéficiaire, des pièces justificatives des dépenses réalisées.

Par ailleurs, la finalisation de l'étude précitée, prévue initialement au 1<sup>er</sup> semestre 2020, étant retardée, en raison de la crise sanitaire mondiale et de la période de confinement qui en découle au plan national et local, la nouvelle date d'achèvement de l'étude est fixée au second semestre 2020.

Cette nouvelle date impacte, de facto, la durée de validité de la convention conclue entre Yschools et Troyes Champagne Métropole (notamment au regard de la nécessité de produire les pièces justificatives préalablement au versement de la subvention).



Il vous est donc proposé de prendre acte de ces éléments et d'autoriser la conclusion d'un avenant n°1 à la convention financière précitée et ce, afin de prolonger la durée de validité de cette convention de financement jusqu'au 31 décembre 2020.  
Etant précisé que la conclusion de cet avenant n'emporte aucune conséquence financière.

C'est l'objet des dispositions du présent acte qui constitue l'avenant n°1 à la convention financière n°2019-706 conclue entre Yschools et Troyes Champagne Métropole.

#### **ARTICLE 1. DISPOSITIONS MODIFIÉES**

- **l'article 4 :**

**ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION** La présente convention est consentie et acceptée à compter de la notification de la décision, et jusqu'au 30 juin 2020.

La convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra, enfin, être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre des parties, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à 3 mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme à l'objet social ou au budget prévisionnel

Elle est également résiliable de plein droit par la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, la contribution versée sera révisée au prorata de l'année universitaire écoulée, avec le cas échéant un remboursement des trop-perçus à Troyes Champagne Métropole par Y Schools.

- **L'article 4 est désormais rédigé comme suit :**

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2020.

La convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra, enfin, être résiliée par l'une des parties, pour cause d'inobservation par l'autre des parties, de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne

pourra intervenir qu'après mise en demeure, délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante, de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à 3 mois et restée infructueuse. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme à l'objet social ou au budget prévisionnel

Elle est également résiliable de plein droit par la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole pour un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, la contribution versée sera révisée au prorata de l'année universitaire écoulée, avec le cas échéant un remboursement des trop-perçus à Troyes Champagne Métropole par Y Schools.

#### **ARTICLE 2. AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses et conditions de la convention financière n°2019-706 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues au sein du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Troyes, en un original, le .....

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Troyes Champagne Métropole  
Le Président**

**Pour Troyes Aube Formation/ YSCHOOLS  
Le Président**

**François BARON**

**Didier PAPAZ**

Direction Générale des Services

DECISION N°2020-31

**Objet :** Médiathèque - Adhésion et renouvellements d'adhésion à divers organismes à caractère culturel ou professionnel

**LE PRESIDENT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-3 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n°2020-29, certifié exécutoire le 12 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole au bénéfice de Monsieur Alain BALLAND, Vice-président ;

Considérant que les membres de la Commission des Finances ont été consultés par voie dématérialisée ;

Considérant, au titre de sa compétence « Sport et cultures », l'exposé des motifs relatif à l'adhésion et les renouvellements d'adhésion de la Médiathèque à divers organismes à caractère culturel ou professionnel, annexé à la présente ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Troyes Champagne Métropole adhère pour l'année 2020, au Comité français du Bouclier Bleu pour un montant de 300 €.

**Article 2 :** Troyes Champagne Métropole renouvelle ses adhésions pour l'année 2020 aux organismes suivants :

- La Charte européenne des Abbayes et sites cisterciens - Montant de l'adhésion : 60 €
- L'Association Renaissance de l'Abbaye de Clairvaux - Montant de l'adhésion : 20 €
- L'Association des Bibliothécaires de France - Montant de l'adhésion : 260 €
- L'association Aulib - Montant de l'adhésion : 120 €
- Interbibly - Montant de l'adhésion : 200 €
- L'association Carrel - Montant de l'adhésion : 50 €
- Arsag - Montant de l'adhésion : 80 €
- Acces - Montant de l'adhésion : 150 €

**Article 3 :** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise sans délai aux conseillers communautaires et il en sera rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5 :** Outre sa transmission au représentant de l'Etat dans l'Aube au titre du contrôle de légalité, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de Troyes Champagne Métropole.

ALAIN BALLAND  
2020\_05\_15\_14\_27\_59\_0200  
Ref:20200514\_145046\_1920  
Signature numérique  
de l'Alain Balland  
Le Vice-président



ALAIN BALLAND

RAPPORT DE PRESENTATION

MEDIATHEQUE  
ADHESION ET RENOUVELLEMENTS D'ADHESION A DIVERS ORGANISMES A CARACTERE  
CULTUREL OU PROFESSIONNEL

Exposé :

1. ADHESION A L'ASSOCIATION DU COMITE FRANÇAIS DU BOUCLIER BLEU

Fondé en 2001, le CFBB - Comité français du Bouclier Bleu - association reconnue d'intérêt général, est le relais en France d Comité International ICBS (International Committee of the Blue Shield). Son rôle est de soutenir l'application de la convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954). Il s'est étendu à la protection du patrimoine en cas de catastrophes.

Ses missions :

- mener des actions de prévention,
- faciliter l'échange de « cultures » entre les spécialistes du secours et de la protection physique du patrimoine culturel
- favoriser la coopération transversale entre les spécialistes des différents domaines du patrimoine culturel
- sensibiliser la population et les institutions
- former à l'intervention en cas de sinistre

La médiathèque de Troyes Champagne Métropole, conservant des fonds patrimoniaux d'une valeur inestimable (collections territoriales d'Etat), un plan d'urgence est en cours de rédaction, dans le respect des préconisations ministérielles. Adhérer au CFBB permettrait un accompagnement pointu de ce projet : ce serait aussi entrer dans une communauté d'échanges de bonnes pratiques et bénéficier d'actions de formation dispensées par le Bouclier bleu.

Il vous est donc proposé d'y adhérer. Le montant de cotisation pour l'année 2020 s'élève à 300 €. Les dépenses relatives à ces cotisations sont inscrites au BP 2020, chapitre 11, ligne 6281ANIMENS MAT MEDIATHEQ.

2. RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES A CARACTERE CULTUREL OU PROFESSIONNEL

Dans le cadre de ses activités, la Médiathèque est en lien avec diverses associations à caractère culturel, scientifique ou professionnel :

- La Chartre européenne des Abbayes et sites cisterciens, ayant pour objectif d'établir un lien structurel entre les propriétaires et animateurs d'abbayes ou de sites cisterciens ouverts au public, dans le but d'organiser des actions collectives, culturelles ou touristiques et de représenter ses membres auprès des collectivités ou administrations locales, régionales, nationales et internationales.  
Montant de l'adhésion : 60 €

- L'Association Renaissance de l'Abbaye de Clairvaux, dont l'objectif est d'assurer la gestion culturelle et touristique de la partie historique de l'ancienne abbaye de Clairvaux, propriété du Ministère de la Culture et de la Communication.  
Montant de l'adhésion : 20 €
- L'Association des Bibliothécaires de France, lieu d'échange constant sur tous les sujets concernant les bibliothèques, leurs publics et leurs personnels. Elle passe un partenariat avec l'ensemble de l'interprofession du livre et de l'information, afin de réfléchir sur les bibliothèques et participe activement à l'information professionnelle.  
Montant de l'adhésion : 260 €
- L'association Aulib, regroupant les utilisateurs des logiciels d' « Infor bibliothèques », utilisés par la Médiathèque du Grand Troyes, dans le but de promouvoir la coopération entre utilisateurs, de participer à l'évolution des systèmes informatiques développés par « Infor Bibliothèques » et d'être un moyen de communication commun avec les constructeurs, les pouvoirs publics, les organismes publics, para-publics ou privés, traitant des problèmes liés à l'utilisation des moyens informatiques.  
Montant de l'adhésion : 120 €
- Interlib, favorisant la coopération des bibliothèques, des services d'archives et des centres de documentation de la Région. Cette association a pour objectif l'aide au développement des établissements, en organisant les coopérations dans les domaines de l'animation de la réflexion professionnelle en région et de la formation permanente des personnels.  
Montant de l'adhésion : 200 €
- L'association Carel, qui favorise la coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques.  
Montant de l'adhésion : 50 €
- Arsag, Dans le cadre de ses activités patrimoniales, la Médiathèque souhaite adhérer à l'Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques (ARSAG), créée en 1972 pour diffuser, sous une forme accessible à tous, experts ou non, des informations scientifiques et techniques sur la conservation et la restauration du patrimoine graphique et photographique.  
L'adhésion à cette association, relais d'informations et d'échanges d'expériences, permettra à la Médiathèque de recevoir un exemplaire gratuit de chaque numéro de Support/Tracé, revue utile à la gestion du pôle patrimoine et de participer gratuitement à la rencontre thématique annuelle.  
Montant de l'adhésion : 80 €
- Acces, L'Association Culturelle Contre les Exclusions et les Ségrégations (ACCES) œuvre depuis 1982 à la promotion de la lecture auprès des plus petits, dans l'objectif de favoriser l'égalité des chances de réussite et d'insertion sociale. Ainsi, l'association met des récits et des albums à disposition des bébés et de leur entourage en s'appuyant sur les partenariats entre bibliothèques et services de la petite enfance.  
L'adhésion à ACCES permettra de bénéficier d'un réseau d'échanges, de partager les ressources documentaires élaborées par l'association et de

bénéficiaire d'actions de formation qui soutiendront les actions mises en place par la médiathèque.  
Montant de l'adhésion : 150 €

Le montant de ces cotisations est inscrit au BP 2020, chapitre 11, ligne 6281 ANIMENS MAT MEDIA THEQ.

**Décision :**

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER le principe d'adhésion de Troyes Champagne Métropole au Comité français du Bouclier Bleu pour un montant de 300 B au regard de sa compétence culture ;**
- **D'APPROUVER le renouvellement des adhésions de Troyes Champagne Métropole aux organismes précitées, « au regard de sa compétence culture » ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Direction Générale des Services

Décision n° 2020/22

**Objet :** Epidémie de Covid-19 - Participation de Troyes Champagne Métropole au Fonds Résistance Grand Est

Le Président de Troyes Champagne Métropole

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-3 et le L.5211-10.

Vu le projet de convention de participation au Fonds Résistance Grand Est.

**Considérant** que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le territoire de Troyes Champagne Métropole, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent,

**Considérant** que dans ce contexte exceptionnel les collectivités à l'échelle du Grand Est ont souhaité répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la résilience requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de ce fonds de résistance est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire régional, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations confrontées à des problèmes de trésorerie.

**Considérant** que ce fonds s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

**Considérant** que la Région Grand Est, les Départements et EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent par l'intermédiaire de ce fonds un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des acteurs économiques dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

## CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS DE RESISTANCE GRAND EST

Entre les soussignés

**ENTRE les soussignés :**

La Région GRAND EST, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91008 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 20CP – 635 du 9 avril 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, 1 Place Robert Galley - BP 9 – 10001 Troyes CEDEX, représenté par son Président, François BAROIN, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil Communautaire la décision n° ... en date ... conformément à l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Grand Est créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération n°20CP – 635 du 9 avril 2020 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention et créant le dispositif Fonds Résistance Grand Est ;

VU la décision n° ... en date du ... de la Collectivité Contributrice

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

CONSIDERANT que conformément à l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendantes et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quel que soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Le fonds cible les entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises, jusqu'à 10 salariés, ne pouvant obtenir un prêt bancaire ainsi que les associations et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 et 20 salariés, et sous certaines conditions.

Considérant que Troyes Champagne Métropole s'inscrit pleinement dans cette démarche et se doit de contribuer au « Fonds Résistance Grand Est » créé par la Région et abondé par des participations des Départements et EPCI du Grand Est, ainsi que de la Banque des Territoires.

Considérant que les membres de la Commission Développement Economique ont été consultés par vote dématérialisée et qu'il en ressort un avis favorable.

### DECIDE

**Article 1er :** Troyes Champagne Métropole prend acte de la délibération n°20CP-635 de la Commission Permanente du Conseil régional de la Région GRAND EST instituant le « FONDS RESISTANCE GRAND EST », en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale de la Région GRAND EST et décide de conclure la convention de participation correspondante.

**Article 2 :** La contribution financière de Troyes Champagne Métropole à ce fonds se fera sur l'assiette suivante : 2 € par habitant sur la base de 171 771 habitants (population municipale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2017), soit 343.542 €.

**Article 3 :** Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires seront prises par arrêté du Président de Région, après avis favorable émis par des comités d'engagement auxquels sont associées les établissements contributifs. Troyes Champagne Métropole sera représentée par son Vice-Président délégué au Développement Economique.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise sans délai aux conseillers communautaires et il en sera rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Fait à Troyes, le 15 mai 2020

Le Président,

  
François BAROIN

Cet effort s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

La présente convention a pour but de permettre aux collectivités qui le souhaitent, d'apporter leur contribution financière à cette mobilisation sous forme d'aide en faveur des petites entreprises et associations.

Ceci exposé,

#### **Article 1. - OBJET DU PARTENARIAT.**

La Région crée un « Fonds Résistance Grand Est », abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, ainsi que de la Banque des Territoires.

Le règlement détaillé de ce fonds est approuvé par délibération du Conseil Régional. Ce règlement entrant dans le champ d'application de la présente convention, dont les caractéristiques essentielles sont indiquées ci-dessous, est notifié à la Collectivité contributrice qui déclare l'avoir bien reçu et en avoir pris connaissance. Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance des Parties avant application.

Ce fonds s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ». Il est donc mobilisé si

- le demandeur n'a pas accès à un prêt bancaire ni aux autres outils d'accompagnement proposés par l'Etat, la Région (prêt rebond) ou les autres collectivités,
- les autres outils d'accompagnement n'ont pas permis de satisfaire aux besoins de trésorerie.

Les principaux éléments de ce règlement sont les suivants :

Le fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs – entreprises, associations – qui ne parviennent pas à mobiliser un prêt bancaire, et présentent un besoin de trésorerie entre 5 000 € et 30 000 € ;
- stimuler le maintien en activité des secteurs dont l'activité est considérée comme indispensable.

La contribution financière des collectivités partenaires (EPCI, CD) est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de leur territoire.

Le fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à la taille de leur effectif :

- les entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises, jusqu'à 10 salariés, ne pouvant obtenir un prêt bancaire ;
- les associations et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1 et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :

un soutien de base, déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges :

- 5 000 à 10 000 € maximum versés par entreprise en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,
- 5 000 € à 30 000 € maximum versés par association en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière ;

une prime à l'activité dans les secteurs indispensables (chaîne agricole et agro-alimentaire, produits de santé / protection, incluant fournisseurs et sous-traitants, transport et logistique) : forfait additionnel de 500 € par salarié maintenu en activité.

Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté du Président de Région, après avis favorable émis par des comités d'engagement auxquels sont associés les collectivités contributrices. Les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité. Le remboursement du montant versé est exigible à l'entreprise ou association bénéficiaire. Ce remboursement intervient avec un délai de 12 mois, et s'effectue par échéance semestrielle à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021, et au plus tard au 31 décembre 2024 (en cas de report ou ré-échelonnement accordé à certains bénéficiaires).

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résistance,
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires),
- les mandements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

#### **Article 2. - CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS RESISTANCE GRAND EST**

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), face à la demande expressée de la Collectivité contributrice, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Grand Est et la Banque des Territoires contribuent au fonds résistance chacune à hauteur de 11 127 872 €, soit 22 255 744€ de « contribution soée ».

La Collectivité contributrice apporte une contribution complémentaire à hauteur de 350 000 €, sur la base d'un montant de 2 € par habitant.

Cette contribution complémentaire est versée en une fois et en totalité par la Collectivité contributrice à la Région, dans un délai d'un mois suivant la signature de la présente convention, sur le compte suivant :

**RIB :** 30001 00806 0674000000 85

**IBAN :** FR35 3000 1008 0606 7400 0000 085

**BIC :** EDFEFP33

La Collectivité contributrice s'engage à signer la présente convention au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2020, et à effectuer ce versement au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

En cas de non versement dans ce délai, la Région émettra un titre de recette à hauteur du montant visé au troisième alinéa.

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution complémentaire de la Collectivité contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

Au cours du premier trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur le territoire du Grand Est depuis la mise en place effective de ce dispositif. Un état détaillé des entreprises défalliantes sur le territoire de la collectivité contributrice ou de la Région Grand Est pourra être communiqué sur simple demande.

La Région procédera au cours du premier trimestre 2025 au remboursement de la participation au bénéfice de la Collectivité contributrice. Le montant de ce versement est calculé par application du taux de recouvrement à la contribution complémentaire visés au troisième alinéa du présent article. Pour ce faire, la Région établira un mandat du montant de la participation initiale sur la base de la présente convention et un titre de recette correspondant à la part prise en charge, par la collectivité contributrice, des créances non recouvrées. Un état liquidatif sera joint à cet effet.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs, et intégrée au calcul du taux de recouvrement.

#### **Article 3 : SUIVI - COORDINATION**

La Région et la Collectivité contributrice s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

La Région met en place une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable.

La Collectivité contributrice est informée des demandes relatives à son territoire à travers leur examen dans le cadre des comités locaux d'engagement, et participe à leur circuit de validation. La Collectivité contributrice est informée mensuellement et jusqu'au 30 septembre par la Région :

- des dates des décisions de la Région relatives aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire,
- des montants attribués et versés à ces mêmes bénéficiaires.

Un comité de pilotage global du fonds, associant l'ensemble des contributeurs sera organisé par la Région au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2021. Egalement au plus tard à cette date, un point d'étape bilatéral sera organisé par la Région avec la Collectivité contributrice pour faire état du niveau des engagements définitifs réalisés au bénéfice d'entreprises et associations de son territoire, et convenir des suites à donner en cas de sous-réalisation par rapport au montant de la contribution versée par la Collectivité contributrice et visée à l'article 2. Ces modalités de pilotage seront reconduites annuellement jusqu'à la perte d'effet de la présente convention.

- A partir du deuxième semestre 2021, la Région informe tous les 6 mois la Collectivité contributrice :
- du montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès de bénéficiaires de son territoire ;
  - des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

#### **Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité Contributrice pour une durée de cinq ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

#### **Article 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (LPR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

#### **Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,  
En 2 exemplaires,  
Le .....

Pour la Région

Pour la Collectivité contributrice  
Le Président

# #COVID19 : LA RÉGION GRAND EST APORTE DES SOLUTIONS CONCRÈTES POUR LES ENTREPRISES



Parce que la santé économique des entreprises du Grand Est est au cœur des préoccupations de la Région, nous avons décidé de mettre en place des dispositifs d'accompagnement qui leur permettront de faire face à la crise actuelle et de construire l'avenir.

Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est

**#COVID19 : DES SOLUTIONS CONCRÈTES POUR LES ENTREPRISES**

**1 FINANCES NOTRE TRÉSORERIE**  
50% Grand Est et bpi france

**2 FINANCES L'ACTIVITÉ DE VOS SALARIÉS**  
50% Grand Est et bpi france

**3 REPORTER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS ET COTISATIONS SOCIALES**  
50% Grand Est et bpi france

**4 LE SEUL POINT D'ENTRÉE POUR LES ENTREPRISES**  
90% DU NOUVEAU PRÊT BANCAIRE

Direction Régionale Strasbourg  
03 88 56 88 56  
Direction Régionale de Metz  
03 87 59 03 69  
Direction Régionale de Nancy  
03 26 79 92 30

50% Grand Est et bpi france

LA RÉGION GRAND EST ET BPI FRANCE PEUVENT GARANTIR JUSQU'A 90% DU NOUVEAU PRÊT BANCAIRE

0 996 373 370  
0 971 000 000

Grand Est  
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

bpi france

# #COVID19 : 150 M€ DE TRÉSORERIE ACCESSIBLES : MODE D'EMPLOI

**#COVID19 : 150 M€ DE TRÉSORERIE ACCESSIBLES : MODE D'EMPLOI**

**1 ASSOCIATIONS EMPLOYEURS**

**2 TRÉPNE**

**3 PME/ETI**

**4 90% DU NOUVEAU PRÊT BANCAIRE GARANTI JUSQU'A**

Direction Régionale Strasbourg  
03 88 56 88 56  
Direction Régionale de Metz  
03 87 59 03 69  
Direction Régionale de Nancy  
03 26 79 92 30

50% Grand Est et bpi france

LA RÉGION GRAND EST ET BPI FRANCE PEUVENT GARANTIR JUSQU'A 90% DU NOUVEAU PRÊT BANCAIRE

0 996 373 370  
0 971 000 000

Grand Est  
RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

bpi france

adira  
BSC  
ARDENNES DEVELOPPEMENT  
MSL  
SCALLEN  
CCI GRAND EST  
UIMM  
cress  
ARICULTURES & TERRITOIRES  
BANCARTE  
FEDERATION BANCAIRE PEAK BANK  
U2P  
BPI FRANCE  
REPUBLICAINE FRANÇAISE



Annexe



Délibération N° 20CP\_ du \_\_\_/\_\_\_/2020

Direction : Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quelque soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Ce fond s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

#### ► OBJECTIFS

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux, les EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

#### ► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est.

#### ► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- A) Les associations, groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif ;
- dont le siège est situé en région Grand Est ;
  - employant a minima un salarié ;
  - dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ;
  - dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par des circonstances directement imputables à la crise sanitaire et/ou aux fermetures administratives liées à cette dernière ;

- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande.
- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux solutions de financement opérées via France Active (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement) ;

Sont exclue du bénéfice de ce dispositif

- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrentes par des subventions des collectivités locales ;
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariée en insertion) est supérieur ou égal à 20 équivalents temps plein.
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 600 000 € ;

#### B) Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auton entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ;
  - immatriculées en région Grand Est ;
  - indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autres sociétés, sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés ;
  - dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par des circonstances directement imputables à la crise sanitaire et/ou aux fermetures administratives liées à cette dernière ;
  - qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux mesures d'accompagnement proposées par la Région sous forme de prêt rebond via byfrance (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement) ;
  - disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;
- Sont exclue du bénéfice de ce dispositif :
- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier (hors gîtes professionnels qui sont bien éligibles), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
  - les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariée en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ;
  - les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

#### ► BESOINS ELIGIBLES A FINANCEMENT

Le présent dispositif a vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, réapprovisionnement en matière premières/consumables, dettes fournisseurs et sous-traitants, etc. Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réalisée

Cette bonification permet d'augmenter le montant de l'aide régionale au-delà des plafonds susmentionnés, sur la base d'un forfait de 500 € par salarié dont l'activité est maintenue sans discontinuité à compter de la date de dépôt de la demande.

### ► LA DEMANDE D'AIDE

#### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

X. Fil de l'eau, après avis des Comités d'Engagement Territoriaux mis en place

#### FORMALISATION DE LA DEMANDE

La demande sera déposée par téléservice au plus tard le 31 août 2020.

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RUB à jour,
- Kbis ou à défaut fiche INSEE,
- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalisé)/bilan d'un exercice antérieur, clos récent, état comptable général de l'association
- Justificatif de la hausse salariale antérieure à la crise (fiche de paie Février 2020),
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reporta d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- Courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat, ou à défaut justificatif d'une demande formulée auprès de l'établissement bancaire du demandeur, et laissée sans suite pendant au moins 7 jours.

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'attribution des financements fera l'objet d'un contrôle par échantillonnage a posteriori.

La Région fera mettre en recouvrement anticipé par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas :

- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement liant le bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

### ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.4211-1.

L'Engagement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (2020/C 91 L01), paru au Journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020.

### ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 15 mars 2020), déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masses salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement) ;
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin présenté sur cette base :

- est calculé sur une période courant à partir de la date de la demande et jusqu'au 31 mai au plus tard,
- doit être a minima égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature :  avance remboursable
- Section :  investissement
- Taux maximum : jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande
- Le besoin présenté sur cette base doit être a minima égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.
- Plafond (hors bonification) : 10 000 €, et jusqu'à 30 000 € pour une structure juridique associative ou un groupement associatif
- Modalités de versement : en totalité après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional et transmission par le bénéficiaire de la convention signée
- Modalités de remboursement : remboursement mensuel étalé sur deux années avec un différé d'un an

### ► BONIFICATION POUR LES ACTIVITES INDISPENSABLES DANS LE CONTEXTE DE CRISE

Les bénéficiaires dont l'activité revêt un caractère stratégique dans le contexte de crise peuvent prétendre à une intervention bonifiée sous réserve du maintien de leur activité à travers la poursuite d'activités de leur effectif salarié.

Les domaines d'activités considérés comme indispensables sont les suivants :

- Transport et logistique.
- Commerces alimentaires et établissements artisanaux des métiers de bouche.
- Production agricole et transformation agroalimentaires (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de cette filière).
- Production d'équipements de protection, de produits pharmaceutiques, et dispositifs médicaux (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de ces filières).

- Le traitement par la Région ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président de la Région ou l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide, et des montants mobilisables sur chaque territoire au regard des contributions mobilisées par la Région, la Banque des Territoires, le Département et l'EPCI concerné.

Direction Générale des Services

DECISION N°2020-32

**Objet** : Projet urbain partenarial pour le raccordement du futur centre pénitentiaire de Lavau au réseau assainissement

### LE PRESIDENT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.521 1-3 et le L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n°2020-29, certifié exécutoire le 12 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole au bénéfice de Monsieur Alain BALLAND, Vice-président ;

**Considérant** que les membres de la Commission des Finances ont été consultés par voie dématérialisée ;

**Considérant**, dans le cadre de la Régie Assainissement, l'exposé des motifs relatif au projet urbain partenarial pour le raccordement au réseau assainissement du futur centre pénitentiaire de Lavau, annexé à la présente ;

### DECIDE

**Article 1** : Troyes Champagne Métropole approuve la convention de projet urbain partenarial entre l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, Troyes Champagne Métropole et la Commune de Lavau.

**Article 2** : La convention annexée à la présente fixe les modalités d'exécution pour la création d'un poste et d'un réseau de refolement des eaux usées pour le raccordement de la maison d'arrêt de Troyes - Lavau.

**PROJET URBAIN PARTENARIAL POUR LE RACCORDEMENT DU FUTUR CENTRE PENITENTIAIRE DE LAVAU AU RESEAU ASSAINISSEMENT**

**Article 3 :** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise sans délai aux conseillers communautaires et il en sera rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 5 :** Outre sa transmission au représentant de l'Etat dans l'Aube au titre du contrôle de légalité, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de Troyes Champagne Métropole.

ALAIN BALLAND  
Président de l'ARSA  
Par 20200914\_24155\_1-2-0  
Signature numérique  
Le Président  
Le Délégué  
Le Vice-président



ALAIN BALLAND

**Annexe :** convention PUP

**Exposé :**

L'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) a été mandatée par le Ministère de la Justice pour la réalisation d'un nouveau centre pénitentiaire dans l'Aube, et conduire toutes les études et procédures foncières mais aussi urbanistiques à cet effet.

L'emplacement retenu pour la construction du centre pénitentiaire est situé sur la Commune de Lavau, en zone 2AUJ (zone à urbaniser à long terme destinée à accueillir des équipements publics), sur un terrain non viabilisé nécessitant d'être raccordé au réseau d'assainissement.

Les travaux permettant le raccordement du futur centre pénitentiaire de Lavau au réseau public d'assainissement seront réalisés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, au titre de sa compétence assainissement.

Les raccordements et branchements à réaliser ne constituent pas des équipements propres, et entrent ainsi, dans le champ des travaux pouvant être financés dans le cadre d'un projet urbain partenarial.

L'opération menée par Troyes Champagne Métropole comprend :

- la pose d'une canalisation de refoulement DN 140 mm entre l'intersection de la rue de la voie de la Croix et le CR n°1 dit voie des Chapelles et le point de desserte en eaux usées du centre pénitentiaire sur environ 1400 m, en précisant que la tranchée réalisée par la régie du SDDEA sur environ 500m sera commune aux réseaux d'ENEDIS et de Troyes Champagne Métropole (les concessionnaires posant eux-mêmes leur réseau) ;
- la traversée de la rocade Est (RD n° 610) par un forage dirigé sous fourreau de 200 mm, qui accueillera une conduite DN 140 mm à l'intérieur ;
- la création d'un poste de refoulement des eaux usées de l'ordre de 40m<sup>3</sup>/h au niveau du point de desserte en eaux usées au droit du centre pénitentiaire.

Dans le cadre de ce projet urbain partenarial, l'APIJ financera l'intégralité du coût de réalisation de ces travaux, tel que cela est défini dans la convention produite en annexe.

**Décision:**

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la convention de projet urbain partenarial entre l'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice, Troyes Champagne Métropole et la Commune de Lavau ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention de délégation et tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

## **Convention de projet urbain partenarial (en application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme)**

*Entre*

**L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (A.P.I.J.)**

*Et*

**Mairie de Lavau**

*et*

**Troyes Champagne Métropole  
Régie Assainissement**

**Création d'un poste et d'un réseau de refoulement  
des eaux usées**

**Pour le raccordement de la maison d'arrêt de Troyes-Lavau**

# Convention de projet urbain partenarial

L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, Établissement public administratif, dont le siège est situé au 56-69 Avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin Bicêtre,

Représentée par Madame Marie-Luce BOUSSETON, Directrice générale,

Ci-après « *Le Demandeur* »  
D'une part,

ET

LA RÉGIE ASSAINISSEMENT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, Service Public Industriel et Commercial, identifiant SIRET 200 059 250 00021, code APE 3700Z, dont le siège social est situé 1, Place Robert Galley, BP9 10 000 Troyes,

Représentée par Monsieur Alain Bailand, Vice-Président de Troyes Champagne Métropole,

Ci-après « *LA RÉGIE ASSAINISSEMENT* »,  
D'autre part.

ET

La Mairie de Lavau se trouvant au 18 Grande Rue, 10150 Lavau et représentée par son Maire, Monsieur Jacques GACHOWSKI

Ci-après « *Le maire de Lavau* »,  
D'autre part.

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Le conseil municipal de Lavau a décidé par délibération en date du ..... de prévoir le raccordement au réseau d'assainissement de la future maison d'arrêt de Troyes-Lavau implantée en zone (ZAUENH) de son PLU sur une surface de 24 000 m<sup>2</sup> environ. Le périmètre de ce secteur est joint en annexe de la présente convention. La présente convention est conclue entre la Mairie de Lavau, représentée par Monsieur le Maire, Jacques GACHOWSKI, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), représentée par Madame BOUSSETON en qualité de Directrice générale et la Régie Assainissement de Troyes Champagne Métropole.  
La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière par l'APIJ du raccordement des eaux usées de la future maison d'arrêt de Troyes-Lavau.

B. La Régie Assainissement est compétente conformément aux dispositions des articles L.2221-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales, au titre du transfert de la compétence assainissement de la Commune de Lavau, territoire où se trouve implantée sur des parcelles qui relèvent du domaine privé de l'Etat attribué à la Direction de l'Administration Pénitentiaire et sur lesquelles est projetée la construction du futur centre pénitentier.

Ci-après l'« *Ouvrage* »

C. Les Parties ont donc convenu des termes de la présente convention, Dénommée ci-après la « *Convention de projet urbain partenarial* ».

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de déterminer les conditions techniques, financières et les délais pour la réalisation par la RÉGIE ASSAINISSEMENT des réseaux d'assainissement nécessaires au Projet. Les réseaux et poste de relèvement des eaux usées à réaliser ne constituent pas des équipements propres et entrent ainsi, dans le champ des travaux pouvant être financés dans le cadre d'un projet urbain partenarial.

La signature de la présente convention par les trois parties vaut ordre d'exécution des travaux par la Régie Assainissement aux conditions prévues ci-après.

### ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence sont :

- la présente convention
- ses annexes :
  - o annexe 1 : Devis détaillé des travaux
  - o annexe 2 : plan projet des travaux
  - o annexe 3 : note de calcul hydraulique

### ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La Régie Assainissement assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux, conformément au plan annexé à la convention, lesquels consistent en :

- la pose d'une canalisation de refoulement DN 140 mm entre l'intersection de la rue de la voie de la Croix et le CR n°1 dit voie des Chapelles et le point de desserte en eaux usées du centre pénitentiaire sur environ 1,400 ml, en précisant que la tranchée réalisée par la régie du SDEA sur environ 500 ml sera commune aux réseaux d'ENEDIS et de Troyes Champagne Métropole (les concessionnaires posant eux-mêmes leur réseau) ;
- la traversée de la rocade Est (RD n° 610) par un forage dirigé sous fourreau de 200 mm, qui accueillera une conduite DN 140 mm à l'intérieur ;
- la création d'un poste de refoulement des eaux usées de l'ordre de 40m<sup>3</sup>/h au niveau du point de desserte en eaux usées au droit du centre pénitentiaire.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, la Régie Assainissement, directement ou en faisant appel aux prestataires de son choix, s'engage notamment à assurer :

- La passation et l'exécution des marchés (études préalables, travaux...);
- L'exécution des études préalables, pilotage complet des prestataires ;
- L'exécution des travaux, pilotage complet des entreprises ;
- Les contrôles sur les ouvrages exécutés, notamment les tests d'étanchéité ;
- La mise à jour des plans de ses ouvrages y compris leur géoréférencement en classe A ;
- Le suivi administratif.

La Régie Assainissement tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution des travaux précités.

#### ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DU COUT DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

Le financement des travaux est supporté par le Demandeur qui s'acquittera auprès de la Régie Assainissement du montant réel de la totalité des frais engagés afférents à cette opération sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives des dépenses engagées par la Régie Assainissement. L'API s'engage à verser à la Régie Assainissement la somme payant les frais directement induits par le raccordement des eaux usées de la future maison d'arrêt au réseau d'assainissement de TCM, dont la liste et le montant sont précisés ci-dessous :

Les frais sont évalués à 354 287,50 € HT (trois cent cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-sept euros et cinquante cents hors taxe), ce montant incluant le coût des études préliminaires et les frais de maîtrise d'œuvre, selon l'estimatif établi à l'annexe 1. Au-delà de ce montant il faudra réaliser un avenant à cette convention.

Les indemnités qui devront, le cas échéant, être versées aux propriétaires/occupants du fait des travaux (autorisations de passage ...) et qui feront l'objet d'une facturation séparée.

Le paiement est effectué suivant les conditions ci-dessous :

- 100 000 € HT (cent mille euros hors taxe) sont versés dans les 30 jours à compter de la signature de la présente convention à titre d'avance ;
- Le solde du prix (soit le prix réel des travaux, incluant le coût des études préliminaires et les frais de maîtrise d'œuvre tels que justifiés par la Régie Assainissement dans le mémoire récapitulatif, diminué des versements déjà réalisés par le Demandeur) est versé à l'achèvement des travaux sur présentation de facture accompagnée du mémoire récapitulatif.

Les sommes dues par le demandeur sont payées à 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Les titres de recettes sont adressés sous forme dématérialisée via le site Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les règlements seront effectués par virement bancaire sur le compte :

TCM – Régie Assainissement  
à la Trésorerie de Troyes Agglomération  
N° RIB : 3001 00844 C1000000000 19  
IBAN : FR41 3000 1008 44C1 0000 0000 019  
BIC : BDFEFP33CT

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restantes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 140 € HT.

#### ARTICLE 5 : REGIME DE LA TVA

Les sommes versées par le Demandeur à la Régie Assainissement au titre des travaux correspondent à une subvention d'équipement. Par voie de conséquence, cette somme est placée hors du champ d'application de la TVA conformément au chapitre XII A du Bulletin Officiel des Finances Publiques du 15/11/2012 (BOI-TVA-BASE-10-10-10 n°41.0).

Toutefois, dans le cas exceptionnel de non aboutissement des travaux qu'elle soit la cause, la Régie Assainissement sera en droit de réclamer a posteriori au Demandeur la TVA exigible sur la part des travaux engagée par la Régie Assainissement.

#### ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

La présente convention est exécutoire dès signature des parties.

La Régie Assainissement s'engage à terminer les travaux d'ici fin septembre 2020.

L'engagement de délai est donc souscrit par la Régie Assainissement au bénéfice du Demandeur sous les réserves suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations (administratives ou conventionnelles)
- Délais d'intervention des autres concessionnaires (SODEA) dans le cadre des travaux réalisés en tranchée commune ;
- Possibilité d'accès pour réaliser les travaux ;
- Absence de modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des travaux ;
- Absence d'intempéries ;
- Non survenance de tout événement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- Respect de ses obligations par le Demandeur.

La Régie Assainissement ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives ou conventionnelles, lesquelles dépendant de tiers aux présentes.

Cependant, la Régie Assainissement s'engage à faire toutes diligences administratives dans le traitement de ces dossiers.

D'autre part, l'API doit s'acquitter des contraintes suivantes :

- Borneage du chemin de l'association foncière de remembrement de Lavau à faire impérativement avant l'ordre de service de début des travaux du marché de travaux des eaux usées ;
- Positionnement précis du point de desserte à définir avant le lancement de la consultation pour les travaux ;
- Calendrier des travaux à préciser avant le lancement de la consultation pour les travaux ;

#### ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La RÉGIE ASSAINISSEMENT est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère technique et matériel causés au Demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, la Régie Assainissement n'est en aucune circonstance, responsable pour les dommages indirects et/ou immatériels, tels que les pertes d'exploitation, et pertes financières.

Le Demandeur qui estime avoir subi un dommage en informe la Régie Assainissement par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours suivant sa découverte.

En tout état de cause la responsabilité de la Régie Assainissement ne pourra excéder le montant total des travaux pendant la durée de la convention.

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification dans la consistance des travaux fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

Le Demandeur s'engage à communiquer à la Régie Assainissement, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son projet et, notamment, toute montée d'indice du plan joint en Annexe 2.

Il appartiendra alors à la Régie Assainissement d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des travaux, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant voire la reprise des études et donc la signature d'une nouvelle convention d'études.

Une séance de travail sera organisée entre la Régie Assainissement, le Demandeur et l'entreprise attributaire du marché de conception et réalisation pour la construction du Centre Péritentaire de Troyes-Lavau, afin de s'assurer de la compatibilité du projet de construction avec le projet de desserte en eaux usées, aussi bien d'un point de vue technique (principe d'implantation, méthodologie travaux, etc...) que calendaire.

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux parties, ou d'un événement imprévisible par les parties au jour de la signature de la présente convention et rendant nécessaire sa modification, les parties se réuniront pour en déterminer toutes les conséquences et signeront un avenant aux présentes. Le Demandeur, qui finance les travaux, aura cependant la possibilité de résilier la convention dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-dessous.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION

##### 9.1. Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Demandeur, et sans préjudice du droit pour la Régie Assainissement de réclamer des dommages et intérêts, toutes les sommes versées à la Régie Assainissement au titre de la Convention à la date d'effet de la résiliation lui restent acquises si ces sommes sont d'un montant inférieur au coût effectif engagé par la Régie Assainissement pour les Travaux. A la date d'effet de la résiliation, le Demandeur sera redevable envers la Régie Assainissement d'une somme égale à l'écart entre les sommes versées et le coût effectif engagé pour les Travaux.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de la Régie Assainissement, et sans préjudice du droit pour le Demandeur de réclamer des dommages et intérêts, la Régie Assainissement sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues à la date d'effet de la résiliation et le coût effectif engagé pour les travaux à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant desdites sommes perçues.

##### 9.2. Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires et d'événement imprévisible

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux parties, ou d'un événement imprévisible par les parties au jour de la signature des présentes et rendant nécessaire une modification de la convention, le Demandeur aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions définies ci-dessous.

Le Demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente convention. Selon le cas :

- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par la Régie Assainissement et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : la Régie Assainissement sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état ») ;

- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par la Régie Assainissement et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : le Demandeur sera redevable envers la Régie Assainissement d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en l'état »).

##### 9.3. Résiliation du fait de la non-obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les études ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des travaux, et sauf faute de la Régie Assainissement dûment prouvée par le Demandeur, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Selon le cas :

- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par la Régie Assainissement et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : la Régie Assainissement sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état ») ;

- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par la Régie Assainissement et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : le Demandeur sera redevable envers la Régie Assainissement d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en l'état »).

#### ARTICLE 10 : LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties. La durée de la présente convention est fixée à (10 ans maximum) à compter de sa signature.

Exclusion de l'application de la Taxe Locale d'équipement (pour les communes concernées). Les constructions édifiées dans le périmètre objet de la présente convention seront exonérées pendant un délai de (10 ans maximum).

Tout élément entraînant la modification des articles ci-dessus de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Pour la Régie Assainissement,  
Le Vice-Président

Pour le Demandeur,  
La Directrice Générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier De La Justice  
Marie-Luce BOUSSETON

Pour La Commune de Lavau,  
Le Maire  
Jacques GACHOWSKI

En autant d'originaux que de parties contractantes  
(Photocopier chaque page y compris les annexes et signer la dernière page)

Annexes :

- Devis détaillé des travaux (annexe 1)
- plan projet des travaux (annexe 2)
- note de calcul hydraulique (annexe 3)

Il appartiendra alors à la Régie Assainissement d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des travaux, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant voire la reprise des études et donc la signature d'une nouvelle convention d'études.

Une séance de travail sera organisée entre la Régie Assainissement, le Demandeur et l'entreprise attributaire du marché de conception et réalisation pour la construction du Centre Péritentaire de Troyes-Lavau, afin de s'assurer de la compatibilité du projet de construction avec le projet de desserte en eaux usées, aussi bien d'un point de vue technique (principe d'implantation, méthodologie travaux, etc...) que calendaire.

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux parties, ou d'un événement imprévisible par les parties au jour de la signature de la présente convention et rendant nécessaire sa modification, les parties se réuniront pour en déterminer toutes les conséquences et signeront un avenant aux présentes. Le Demandeur, qui finance les travaux, aura cependant la possibilité de résilier la convention dans les conditions définies à l'article 9.2 ci-dessous.

#### ARTICLE 9 : RESILIATION

##### 9.1. Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Demandeur, et sans préjudice du droit pour la Régie Assainissement de réclamer des dommages et intérêts, toutes les sommes versées à la Régie Assainissement au titre de la Convention à la date d'effet de la résiliation lui restent acquises si ces sommes sont d'un montant inférieur au coût effectif engagé par la Régie Assainissement pour les Travaux. A la date d'effet de la résiliation, le Demandeur sera redevable envers la Régie Assainissement d'une somme égale à l'écart entre les sommes versées et le coût effectif engagé pour les Travaux.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de la Régie Assainissement, et sans préjudice du droit pour le Demandeur de réclamer des dommages et intérêts, la Régie Assainissement sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues à la date d'effet de la résiliation et le coût effectif engagé pour les travaux à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant desdites sommes perçues.

##### 9.2. Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires et d'événement imprévisible

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux parties, ou d'un événement imprévisible par les parties au jour de la signature des présentes et rendant nécessaire une modification de la convention, le Demandeur aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions définies ci-dessous.

Le Demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente convention. Selon le cas :

- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant supérieur aux coûts engagés par la Régie Assainissement et aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : la Régie Assainissement sera redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en état ») ;

- Si les sommes versées par le Demandeur à la date de la résiliation sont d'un montant inférieur aux coûts engagés par la Régie Assainissement et/ou aux coûts éventuels de « remise en état » dans le cas où les travaux ont déjà débuté à la date de la résiliation : le Demandeur sera redevable envers la Régie Assainissement d'une somme égale à la différence entre les sommes versées et le coût effectif des travaux (travaux déjà engagés financièrement et travaux de « remise en l'état »).



Annexe 1  
Détails détaillés : Travaux nécessaires pour la mise en service et le retour de fonctionnement des eaux usées

Pré-1	Description des travaux	Unités	Quantité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
2.1	Déblaiement	m³	100	100	10000
2.1.1	Déblaiement de la fosse	m³	50	100	5000
2.1.2	Déblaiement des tuyaux	m	50	100	5000
2.1.3	Déblaiement des fondations	m²	100	100	10000
2.2	Travaux de terrassement	m³	100	100	10000
2.2.1	Travaux de terrassement de la fosse	m³	50	100	5000
2.2.2	Travaux de terrassement des tuyaux	m	50	100	5000
2.2.3	Travaux de terrassement des fondations	m²	100	100	10000
2.2.4	Travaux de terrassement des murs	m²	100	100	10000
2.2.5	Travaux de terrassement des planchers	m²	100	100	10000
2.2.6	Travaux de terrassement des toitures	m²	100	100	10000
2.3	Travaux de maçonnerie	m³	100	100	10000
2.3.1	Travaux de maçonnerie de la fosse	m³	50	100	5000
2.3.2	Travaux de maçonnerie des tuyaux	m	50	100	5000
2.3.3	Travaux de maçonnerie des fondations	m²	100	100	10000
2.3.4	Travaux de maçonnerie des murs	m²	100	100	10000
2.3.5	Travaux de maçonnerie des planchers	m²	100	100	10000
2.3.6	Travaux de maçonnerie des toitures	m²	100	100	10000
2.4	Travaux de plomberie	m	100	100	10000
2.4.1	Travaux de plomberie de la fosse	m	50	100	5000
2.4.2	Travaux de plomberie des tuyaux	m	50	100	5000
2.4.3	Travaux de plomberie des fondations	m²	100	100	10000
2.4.4	Travaux de plomberie des murs	m²	100	100	10000
2.4.5	Travaux de plomberie des planchers	m²	100	100	10000
2.4.6	Travaux de plomberie des toitures	m²	100	100	10000
2.5	Travaux de peinture	m²	100	100	10000
2.5.1	Travaux de peinture de la fosse	m²	50	100	5000
2.5.2	Travaux de peinture des tuyaux	m	50	100	5000
2.5.3	Travaux de peinture des fondations	m²	100	100	10000
2.5.4	Travaux de peinture des murs	m²	100	100	10000
2.5.5	Travaux de peinture des planchers	m²	100	100	10000
2.5.6	Travaux de peinture des toitures	m²	100	100	10000
2.6	Travaux de serrurerie	m	100	100	10000
2.6.1	Travaux de serrurerie de la fosse	m	50	100	5000
2.6.2	Travaux de serrurerie des tuyaux	m	50	100	5000
2.6.3	Travaux de serrurerie des fondations	m²	100	100	10000
2.6.4	Travaux de serrurerie des murs	m²	100	100	10000
2.6.5	Travaux de serrurerie des planchers	m²	100	100	10000
2.6.6	Travaux de serrurerie des toitures	m²	100	100	10000
2.7	Travaux de charpente	m	100	100	10000
2.7.1	Travaux de charpente de la fosse	m	50	100	5000
2.7.2	Travaux de charpente des tuyaux	m	50	100	5000
2.7.3	Travaux de charpente des fondations	m²	100	100	10000
2.7.4	Travaux de charpente des murs	m²	100	100	10000
2.7.5	Travaux de charpente des planchers	m²	100	100	10000
2.7.6	Travaux de charpente des toitures	m²	100	100	10000
2.8	Travaux de menuiserie	m	100	100	10000
2.8.1	Travaux de menuiserie de la fosse	m	50	100	5000
2.8.2	Travaux de menuiserie des tuyaux	m	50	100	5000
2.8.3	Travaux de menuiserie des fondations	m²	100	100	10000
2.8.4	Travaux de menuiserie des murs	m²	100	100	10000
2.8.5	Travaux de menuiserie des planchers	m²	100	100	10000
2.8.6	Travaux de menuiserie des toitures	m²	100	100	10000
2.9	Travaux de revêtement	m²	100	100	10000
2.9.1	Travaux de revêtement de la fosse	m²	50	100	5000
2.9.2	Travaux de revêtement des tuyaux	m	50	100	5000
2.9.3	Travaux de revêtement des fondations	m²	100	100	10000
2.9.4	Travaux de revêtement des murs	m²	100	100	10000
2.9.5	Travaux de revêtement des planchers	m²	100	100	10000
2.9.6	Travaux de revêtement des toitures	m²	100	100	10000
2.10	Travaux de plâtrerie	m²	100	100	10000
2.10.1	Travaux de plâtrerie de la fosse	m²	50	100	5000
2.10.2	Travaux de plâtrerie des tuyaux	m	50	100	5000
2.10.3	Travaux de plâtrerie des fondations	m²	100	100	10000
2.10.4	Travaux de plâtrerie des murs	m²	100	100	10000
2.10.5	Travaux de plâtrerie des planchers	m²	100	100	10000
2.10.6	Travaux de plâtrerie des toitures	m²	100	100	10000
2.11	Travaux de peinture de finition	m²	100	100	10000
2.11.1	Travaux de peinture de finition de la fosse	m²	50	100	5000
2.11.2	Travaux de peinture de finition des tuyaux	m	50	100	5000
2.11.3	Travaux de peinture de finition des fondations	m²	100	100	10000
2.11.4	Travaux de peinture de finition des murs	m²	100	100	10000
2.11.5	Travaux de peinture de finition des planchers	m²	100	100	10000
2.11.6	Travaux de peinture de finition des toitures	m²	100	100	10000
2.12	Travaux de pose de revêtement	m²	100	100	10000
2.12.1	Travaux de pose de revêtement de la fosse	m²	50	100	5000
2.12.2	Travaux de pose de revêtement des tuyaux	m	50	100	5000
2.12.3	Travaux de pose de revêtement des fondations	m²	100	100	10000
2.12.4	Travaux de pose de revêtement des murs	m²	100	100	10000
2.12.5	Travaux de pose de revêtement des planchers	m²	100	100	10000
2.12.6	Travaux de pose de revêtement des toitures	m²	100	100	10000
2.13	Travaux de pose de plâtres	m²	100	100	10000
2.13.1	Travaux de pose de plâtres de la fosse	m²	50	100	5000
2.13.2	Travaux de pose de plâtres des tuyaux	m	50	100	5000
2.13.3	Travaux de pose de plâtres des fondations	m²	100	100	10000
2.13.4	Travaux de pose de plâtres des murs	m²	100	100	10000
2.13.5	Travaux de pose de plâtres des planchers	m²	100	100	10000
2.13.6	Travaux de pose de plâtres des toitures	m²	100	100	10000
2.14	Travaux de pose de carrelage	m²	100	100	10000
2.14.1	Travaux de pose de carrelage de la fosse	m²	50	100	5000
2.14.2	Travaux de pose de carrelage des tuyaux	m	50	100	5000
2.14.3	Travaux de pose de carrelage des fondations	m²	100	100	10000
2.14.4	Travaux de pose de carrelage des murs	m²	100	100	10000
2.14.5	Travaux de pose de carrelage des planchers	m²	100	100	10000
2.14.6	Travaux de pose de carrelage des toitures	m²	100	100	10000
2.15	Travaux de pose de peinture	m²	100	100	10000
2.15.1	Travaux de pose de peinture de la fosse	m²	50	100	5000
2.15.2	Travaux de pose de peinture des tuyaux	m	50	100	5000
2.15.3	Travaux de pose de peinture des fondations	m²	100	100	10000
2.15.4	Travaux de pose de peinture des murs	m²	100	100	10000
2.15.5	Travaux de pose de peinture des planchers	m²	100	100	10000
2.15.6	Travaux de pose de peinture des toitures	m²	100	100	10000
2.16	Travaux de pose de revêtement de sol	m²	100	100	10000
2.16.1	Travaux de pose de revêtement de sol de la fosse	m²	50	100	5000
2.16.2	Travaux de pose de revêtement de sol des tuyaux	m	50	100	5000
2.16.3	Travaux de pose de revêtement de sol des fondations	m²	100	100	10000
2.16.4	Travaux de pose de revêtement de sol des murs	m²	100	100	10000
2.16.5	Travaux de pose de revêtement de sol des planchers	m²	100	100	10000
2.16.6	Travaux de pose de revêtement de sol des toitures	m²	100	100	10000

Direction Générale des Services  
DECISION N°2020-33

**Objet** : Garantie d'emprunt accordée par Troyes Champagne Métropole à l'ESH Mon Logis pour le prêt n° 100 172 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE PRESIDENT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-3 et le L.5211-10 ;

Vu les articles L.5111-4 et L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article R 431-57 du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n°2020-29, certifié exécutoire le 12 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole au bénéfice de Monsieur Alain BALLAND, Vice-président, et en cas d'empêchement à Monsieur Marc SEBEYRAN, Vice-Président ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole du 22 février 2019 portant cadrage des garanties d'emprunt pour l'année 2019-2021 ;

Considérant que les membres de la Commission des Finances ont été consultés par voie dématérialisée ;

Considérant qu'au titre de sa compétence « Equilibre Social de l'Habitat », les bailleurs sociaux peuvent solliciter la Communauté d'agglomération pour garantir les emprunts contractés dans le cadre de divers programmes d'aménagement sur le territoire de l'Agglomération ;

DECIDE

**Article 1** : Troyes Champagne Métropole est saisie d'une demande de garantie partielle d'un emprunt de 2 216 000,00 € que l'ESH Mon Logis a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition en VEFA de 18

logements (en 15 PLUS et 3 PLAI) situés 48-50 et 52 Rue de la Paix -Domaine Saint-Antoine à TROYES.

Ce financement est le reliquat d'un projet de 33 logements dont 15 logements ont déjà été attribués par délibération (pour 12 logements le 23/06/2017 et pour 3 logements le 05/06/18).

La Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole accorde sa garantie à hauteur de 50 % (soit la somme de 1 108 000,00 €) pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 2 216 000,00€ au prêt souscrit par l'ESH Mon Logis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 100 172 constitué de 4 lignes de prêt (N°5289897 -N°5289898-N° 5289899 et N° 5289900).  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2 :** La garantie de Troyes Champagne Métropole est accordée pour la durée totale du prêt ci-dessus mentionné (y compris la durée de préfinancement) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'ESH Mon Logis dont il ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Troyes Champagne Métropole s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'établissement emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Troyes Champagne Métropole s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise sans délai aux conseillers communautaires et il en sera rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par l'article 1-I de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 6 :** Outre sa transmission au représentant de l'Etat dans l'Aube au titre du contrôle de légalité, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de Troyes Champagne Métropole.

Fait à Troyes, le 10 juin 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

Marc SEBEYRAN  


1634



TROYES - VEFB

Domaine d'Alsace

PLUS - PLA

rue de la Paix

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cyril MANGIN  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 14/06/2019 11:17:05

AGNES TAILLANDIER  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
SOC ANONYME D HLM MON LOGIS  
Signé électroniquement le 10/09/2019 18:44:41

CONTRAT DE PRÊT

N° 100172

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS - n° 000110246

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations  
1 rue Claude d'Espéance - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 28 69 36 50  
grand-est@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanquesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS, SIREN n°: 562681292, sis(e) 44 AV GEN GALLIENI  
10300 STE SAVINE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC ANONYME D HLM MON LOGIS » ou  
« l'Emprunteur ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « la Prêteur »  
DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations  
1 rue Claude d'Espéance - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 28 69 36 50  
grand-est@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanquesTerr

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENOUVELATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
1. ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TROYES-rue de la Paix-Domaine d'Antoine, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 2 rue de la Paix 10000 TROYES.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-seize mille euros (2 216 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille euros (232 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-six mille euros (86 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-dix-huit mille euros (1 388 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent mille euros (500 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TES de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'exécution du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatsion ou enregistrement.

La « Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locaux sociaux.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «FRS3 1B» (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composés Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cassation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'adresse des codes «FRSM1 Index» à «FRSM10 Index» (taux London composite swap zero coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additiionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prises d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde, sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Le « Hypothèque Légale », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

Le « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A, servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Le « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêt dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Le « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'échève à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

Le « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe In fixe qui sera échangé contre l'Index EURIBOR coté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 1S» (taux swap «ask» pour une cotation, «bid» dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'Index d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swap Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon «ask» pour une cotation, «bid» dans les autres cas) à l'adresse des codes «FRSWI Index» à «FRSWI50 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 8 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'emprunt devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 14/11/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) actes(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de garantie CGLLS
  - Garant(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garanties apportées, ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedes territoires.fr](http://www.banquedes territoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements provisionnés aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CIBC			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Identifiant de la Ligne du Prêt	5289888	5289900	5289887	5289888
Montant de la Ligne du Prêt	232 000 €	88 000 €	1 388 000 €	500 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission C3/LLS	0 €	0 €	8 388 €	3 000 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
TEG de la période	0,65 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,65 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur l'index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paielement en fin de préfinancement	Paielement en fin de préfinancement	Paielement en fin de préfinancement	Paielement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur l'index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DR	SR	DR	SR
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	0 %	- 1 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1. A lire attentivement et sans valeur contractuelle, le valeur de l'index de la date d'ouverture du présent Contrat est de 0,75 % (Livre A).  
 2. L'ADP leur possibilité (selon le cas échéant) de venir en rembourser les variations de l'index de la Ligne du Prêt.  
 Selon les modalités de l'index de l'Amortissement des intérêts de préfinancement de la Ligne du Prêt, Avant, il le valeur de l'index de l'intérêt au taux plancher d'index de préfinancement, sera elle serait ramené à son taux plancher.

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquées dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.